

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 653/97 de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre 1
- Règlement (CE) n° 654/97 de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 3
- Règlement (CE) n° 655/97 de la Commission, du 16 avril 1997, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96..... 5
- ★ **Règlement (CE) n° 656/97 de la Commission, du 16 avril 1997, établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables** 6
- Règlement (CE) n° 657/97 de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 12
- ★ **Règlement (CE) n° 658/97 de la Commission, du 16 avril 1997, modifiant le règlement (CE) n° 1854/96 établissant une liste des méthodes de référence à appliquer à l'analyse et à l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers conformément à l'organisation commune des marchés** 14
- ★ **Règlement (CE) n° 659/97 de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes** 22
- ★ **Règlement (CE) n° 660/97 de la Commission, du 16 avril 1997, établissant des mesures transitoires relatives à la distribution gratuite, en dehors de la Communauté, à titre d'aide humanitaire, de fruits et légumes retirés du marché pendant la campagne 1996/1997** 39

Prix: 19,50 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

* Règlement (CE) n° 661/97 de la Commission, du 16 avril 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas des produits transformés à base de tomates	41
Règlement (CE) n° 662/97 de la Commission, du 16 avril 1997, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois d'avril 1997 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers	45
Règlement (CE) n° 663/97 de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	46
Règlement (CE) n° 664/97 de la Commission, du 16 avril 1997, relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96	48
Règlement (CE) n° 665/97 de la Commission, du 16 avril 1997, relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de 1997 (deuxième période)	50
Règlement (CE) n° 666/97 de la Commission, du 16 avril 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	52
Règlement (CE) n° 667/97 de la Commission, du 16 avril 1997, modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	54
Règlement (CE) n° 668/97 de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	57

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Comité mixte de l'EEE

* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 72/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	60
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 73/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	62
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 74/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	63
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 75/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	64
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 76/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE	65

* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 77/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE	66
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 78/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE	67
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 79/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe X (services audiovisuels) de l'accord EEE	68
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 80/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE	69
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 81/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE	70
* Décision du Comité mixte de l'EEE n° 82/96, du 13 décembre 1996, modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE	71

Rectificatifs

* Rectificatif au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO n° L 61 du 3. 3. 1997.)	72
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 653/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1422/95 de la Commission, du 23 juin 1995, établissant les modalités d'application pour l'importation de mélasses dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 785/68 ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 2 et son article 3 paragraphe 1,

considérant que le règlement (CE) n° 1422/95 prévoit que le prix caf à l'importation de mélasses, ci-après dénommé «prix représentatif», est établi conformément au règlement (CEE) n° 785/68 de la Commission ⁽⁴⁾; que ce prix s'entend fixé pour la qualité type définie à l'article 1^{er} du règlement précité;

considérant que le prix représentatif de la mélasse est calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, qui est Amsterdam; que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies sur la base des cours ou des prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type; que la qualité type de la mélasse a été définie par le règlement (CEE) n° 785/68;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il doit être tenu compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres

moyens; que, lors de cette constatation, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 785/68, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix, à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché;

considérant qu'il n'est pas tenu compte des informations lorsque la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être considérés comme non représentatifs de la tendance effective du marché;

considérant que, afin d'obtenir des données comparables relatives à la mélasse de la qualité type, il importe, selon la qualité de la mélasse offerte, d'augmenter ou de diminuer les prix en fonction des résultats obtenus par l'application de l'article 6 du règlement (CEE) n° 785/68;

considérant qu'un prix représentatif peut être exceptionnellement maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix représentatif n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles, qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix représentatif;

considérant que, lorsqu'il existe une différence entre le prix de déclenchement pour le produit en cause et le prix représentatif, il y a lieu de fixer des droits à l'importation additionnels dans les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1422/95; que, en cas de suspension des droits à l'importation en application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, il y a lieu de fixer des montants particuliers pour ces droits;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 141 du 24. 6. 1995, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 12.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1422/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement fixant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation des mélasses dans le secteur du sucre

Code NC	Montant du prix représentatif en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit additionnel en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause	Montant du droit à appliquer à l'importation du fait de la suspension visée à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95 en écus par 100 kilogrammes nets du produit en cause (?)
1703 10 00 ⁽¹⁾	8,54	—	0,00
1703 90 00 ⁽¹⁾	12,35	—	0,00

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 785/68, modifié.

⁽²⁾ Ce montant remplace, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 1422/95, le taux du droit du tarif douanier commun fixé pour ces produits.

RÈGLEMENT (CE) N° 654/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 1^{er} juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 premier alinéa point a),

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1785/81, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 17 *bis* dudit règlement; que, conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type; que celle-ci est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3290/94 ⁽⁴⁾; que cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81; que le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission, du 7 septembre 1995, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾; que le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution pour le sucre suivant sa destination;

considérant que, dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁹⁾;

considérant que la restitution doit être fixée toutes les deux semaines; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment aux cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

⁽⁵⁾ JO n° L 214 du 8. 9. 1995, p. 16.

⁽⁶⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁸⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁹⁾ JO n° L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg —
1701 11 90 9100	37,86 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	35,50 ⁽¹⁾
1701 11 90 9950	⁽²⁾
1701 12 90 9100	37,86 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	35,50 ⁽¹⁾
1701 12 90 9950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 9000	0,4116
	— écus/100 kg —
1701 99 10 9100	41,16
1701 99 10 9910	40,47
1701 99 10 9950	40,47
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 9100	0,4116

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 17 *bis* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1785/81.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 655/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation de sucre blanc pour la trente-quatrième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CE) n° 1464/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1599/96 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5 deuxième alinéa point b),

considérant que, en vertu du règlement (CE) n° 1464/96 de la Commission, du 25 juillet 1996, concernant une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc ⁽³⁾; il est procédé à des adjudications partielles pour l'exportation de ce sucre;

considérant que, selon les dispositions de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1464/96, un montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en cause en tenant compte notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial;

considérant que, après examen des offres, il convient d'arrêter pour la trente-quatrième adjudication partielle les dispositions visées à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la trente-quatrième adjudication partielle de sucre blanc, effectuée en vertu du règlement (CE) n° 1464/96, le montant maximal de la restitution à l'exportation est fixé à 43,470 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 43.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 26. 7. 1996, p. 42.

RÈGLEMENT (CE) N° 656/97 DE LA COMMISSION**du 16 avril 1997****établissant des valeurs unitaires pour la détermination de la valeur en douane de certaines marchandises périssables**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 82/97 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 89/97 ⁽⁴⁾, et notamment son article 173 paragraphe 1,

considérant que les articles 173 à 177 du règlement (CEE) n° 2454/93 prévoient les critères pour l'établissement par la Commission de valeurs unitaires périodiques pour les produits désignés selon la classification reprise à l'annexe n° 26 de ce règlement;

considérant que l'application des règles et critères fixés dans les articles visés ci-dessus aux éléments qui ont été

communiqués à la Commission conformément aux dispositions de l'article 173 paragraphe 2 du règlement précité conduit à établir pour les produits considérés les valeurs unitaires comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs unitaires visées à l'article 173 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2454/93 sont établies comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 19. 10. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 253 du 11. 10. 1993, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 21. 1. 1997, p. 28.

ANNEXE

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.10	Pommes de terre de primeurs 0701 90 51 0701 90 59	a)	37,43	516,74	73,42	279,68	11 547,16	6 186,09
		b)	219,20	246,99	27,52	72 391,12	82,55	7 338,53
		c)	326,95	1 514,81	26,20			
1.30	Oignons autres que de semence 0703 10 19	a)	32,70	451,44	64,14	244,33	10 087,95	5 404,36
		b)	191,50	215,78	24,04	63 243,11	72,12	6 411,16
		c)	285,63	1 323,39	22,89			
1.40	Aulx 0703 20 00	a)	168,16	2 321,52	329,87	1 256,48	51 877,36	27 791,97
		b)	984,80	1 109,63	123,62	325 228,17	370,85	32 969,45
		c)	1 468,88	6 805,52	117,71			
1.50	Poireaux ex 0703 90 00	a)	48,53	669,98	95,20	362,61	14 971,51	8 020,60
		b)	284,21	320,23	35,68	93 858,96	107,03	9 514,79
		c)	423,91	1 964,03	33,97			
1.60	Choux-fleurs ex 0704 10 10 ex 0704 10 05 ex 0704 10 80	a)	75,84	1 047,00	148,77	566,67	23 396,64	12 534,15
		b)	444,14	500,44	55,75	146 677,59	167,25	14 869,19
		c)	662,46	3 069,28	53,09			
1.70	Choux de Bruxelles 0704 20 00	a)	53,71	741,49	105,36	401,32	16 569,53	8 876,71
		b)	314,54	354,42	39,48	103 877,29	118,45	10 530,38
		c)	469,16	2 173,67	37,60			
1.80	Choux blancs et choux rouges 0704 90 10	a)	43,43	599,57	85,19	324,51	13 398,16	7 177,72
		b)	254,34	286,58	31,93	83 995,36	95,78	8 514,89
		c)	379,36	1 757,63	30,40			
1.90	Brocolis asperges ou à jets (<i>Brassica oleracea</i> L. <i>convar. botrytis</i> (L.) <i>Alef var. italica Plenck</i>) ex 0704 90 90	a)	105,95	1 462,68	207,83	791,65	32 685,58	17 510,46
		b)	620,48	699,13	77,89	204 911,54	233,66	20 772,56
		c)	925,47	4 287,85	74,16			
1.100	Choux de Chine ex 0704 90 90	a)	49,93	689,30	97,94	373,07	15 403,41	8 251,98
		b)	292,41	329,47	36,70	96 566,62	110,11	9 789,28
		c)	436,14	2 020,69	34,95			
1.110	Laitues pommées 0705 11 10 0705 11 05 0705 11 80	a)	90,53	1 249,80	177,59	676,44	27 928,51	14 901,98
		b)	530,17	597,38	66,55	175 088,64	199,65	17 749,31
		c)	790,78	3 663,79	63,37			
1.120	Endives ex 0705 29 00	a)	21,82	301,23	42,80	163,04	6 731,47	3 606,21
		b)	127,78	143,98	16,04	42 200,75	48,12	4 278,03
		c)	190,60	883,07	15,27			
1.130	Carottes ex 0706 10 00	a)	45,74	631,46	89,72	341,77	14 110,79	7 559,50
		b)	267,87	301,82	33,62	88 462,99	100,87	8 967,78
		c)	399,54	1 851,12	32,02			
1.140	Radis ex 0706 90 90	a)	149,40	2 062,53	293,07	1 116,31	46 089,90	24 691,49
		b)	874,93	985,84	109,83	288 945,58	329,48	29 291,36
		c)	1 305,01	6 046,29	104,57			
1.160	Pois (<i>Pisum sativum</i>) 0708 10 90 0708 10 20 0708 10 95	a)	387,38	5 347,94	759,89	2 894,48	119 506,73	64 022,68
		b)	2 268,62	2 556,20	284,77	749 208,42	854,31	75 949,72
		c)	3 383,76	15 677,46	271,15			

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
1.170	Haricots:							
1.170.1	Haricots (<i>Vigna spp., Phaseolus spp.</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	152,73 894,44 1 334,10	2 108,50 1 007,82 6 181,06	299,60 112,27 106,91	1 141,19 295 385,93	47 117,20 336,82	25 241,84 29 944,24
1.170.2	Haricots (<i>Phaseolus spp., vulgaris var. Compressus Savi</i>) ex 0708 20 90 ex 0708 20 20 ex 0708 20 95	a) b) c)	92,92 544,17 811,66	1 282,80 613,15 3 760,52	182,27 68,31 65,04	694,29 179 711,00	28 665,82 204,92	15 356,98 18 217,90
1.180	Fèves ex 0708 90 00	a) b) c)	92,83 543,64 810,87	1 281,56 612,56 3 756,88	182,10 68,24 64,98	693,62 179 536,93	28 638,06 204,72	15 342,11 18 200,25
1.190	Artichauts 0709 10 30	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
1.200	Asperges:							
1.200.1	— vertes ex 0709 20 00	a) b) c)	259,36 1 518,90 2 265,51	3 580,57 1 711,43 10 496,43	508,77 190,66 181,54	1 937,92 501 612,61	80 012,56 571,98	42 864,69 50 850,12
1.200.2	— autres ex 0709 20 00	a) b) c)	506,78 2 967,87 4 426,72	6 996,30 3 344,08 20 509,64	994,11 372,54 354,73	3 786,63 980 132,79	156 341,63 1 117,63	83 756,04 99 359,29
1.210	Aubergines 0709 30 00	a) b) c)	129,66 759,33 1 132,58	1 790,01 855,58 5 247,41	254,34 95,32 90,76	968,81 250 767,63	40 000,11 285,95	21 429,04 25 421,14
1.220	Céleris à côtes, aussi dénommés céleris en branches (<i>Apium graveolens L., var. dulce (Mill.) Pers.</i>) ex 0709 40 00	a) b) c)	71,66 419,66 625,95	989,29 472,86 2 900,12	140,57 52,68 50,16	535,44 138 593,31	22 107,11 158,04	11 843,32 14 049,66
1.230	Chanterelles 0709 51 30	a) b) c)	1 317,71 7 716,93 11 510,20	18 191,51 8 695,15 53 328,38	2 584,85 968,67 922,35	9 845,86 2 548 503,85	406 513,54 2 906,02	217 779,25 258 350,22
1.240	Piments doux ou poivrons 0709 60 10	a) b) c)	276,34 1 618,34 2 413,83	3 814,98 1 823,48 11 183,62	542,07 203,14 193,43	2 064,80 534 452,61	85 250,89 609,43	45 670,99 54 179,22
1.250	Fenouil 0709 90 50	a) b) c)	73,55 430,73 642,46	1 015,39 485,33 2 976,61	144,28 54,07 51,48	549,56 142 248,64	22 690,17 162,20	12 155,68 14 420,21
1.270	Patates douces, entières, fraîches (destinées à la consommation humaine) 0714 20 10	a) b) c)	40,96 239,87 357,79	565,47 270,28 1 657,67	80,35 30,11 28,67	306,05 79 218,28	12 636,16 90,33	6 769,50 8 030,62
2.10	Châtaignes et marrons (<i>Castanea spp.</i>), frais ex 0802 40 00	a) b) c)	159,46 933,85 1 392,88	2 201,41 1 052,23 6 453,43	312,80 117,22 111,62	1 191,48 308 402,02	49 193,41 351,67	26 354,11 31 263,73
2.30	Ananas, frais ex 0804 30 00	a) b) c)	70,63 413,63 616,95	975,08 466,06 2 858,43	138,55 51,92 49,44	527,74 136 601,25	21 789,35 155,76	11 673,09 13 847,72

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.40	Avocats, frais ex 0804 40 90 ex 0804 40 20 ex 0804 40 95	a) b) c)	114,40 669,96 999,28	1 579,34 754,89 4 629,83	224,41 84,10 80,08	854,79 221 254,18	35 292,40 252,29	18 907,00 22 429,26
2.50	Goyaves et mangues, fraîches ex 0804 50 00	a) b) c)	117,58 688,59 1 027,06	1 623,24 775,87 4 758,52	230,65 86,43 82,30	878,55 227 404,42	36 273,43 259,31	19 432,56 23 052,73
2.60	Oranges douces, fraîches:							
2.60.1	— sanguines et demi-sanguines 0805 10 42 0805 10 51 0805 10 37	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.2	— Navels, Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia Lates, Maltaises, Sha- moutis, Ovalis, Trovita, Hamlins 0805 10 44 0805 10 55 0805 10 38	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.60.3	— autres 0805 10 39 0805 10 46 0805 10 59	a) b) c)	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —	— — —
2.70	Mandarines (y compris les Tangerines et Sat- sumas), fraîches; Clémentines, Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais:							
2.70.1	— Clémentines 0805 20 21	a) b) c)	76,61 448,65 669,19	1 057,63 505,52 3 100,45	150,28 56,32 53,62	572,43 148 166,80	23 634,19 168,95	12 661,41 15 020,16
2.70.2	— Monréales et Satsumas 0805 20 23	a) b) c)	49,67 290,88 433,87	685,71 327,76 2 010,17	97,43 36,51 34,77	371,13 96 063,77	15 323,19 109,54	8 209,01 9 738,30
2.70.3	— Mandarines et Wilkings 0805 20 25	a) b) c)	46,79 274,02 408,71	645,95 308,75 1 893,61	91,78 34,40 32,75	349,61 90 493,73	14 434,72 103,19	7 733,03 9 173,65
2.70.4	— Tangerines et autres ex 0805 20 27 ex 0805 20 29	a) b) c)	46,75 273,78 408,36	645,40 308,49 1 892,00	91,71 34,37 32,72	349,31 90 416,37	14 422,38 103,10	7 726,42 9 165,81
2.85	Limes (<i>Citrus aurantifolia</i>), fraîches ex 0805 30 90	a) b) c)	146,39 857,31 1 278,72	2 020,97 965,98 5 924,48	287,16 107,61 102,47	1 093,82 283 124,12	45 161,31 322,84	24 194,02 28 701,22

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.90	Pamplemousses et pomélos, frais:							
2.90.1	— blancs ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	32,26 188,92 281,79	445,36 212,87 1 305,58	63,28 23,71 22,58	241,05 62 392,13	9 952,21 71,14	5 331,64 6 324,90
2.90.2	— roses ex 0805 40 90 ex 0805 40 20 ex 0805 40 95	a) b) c)	46,83 274,25 409,06	646,51 309,02 1 895,23	91,86 34,43 32,78	349,91 90 571,09	14 447,06 103,28	7 739,64 9 181,49
2.100	Raisins de table 0806 10 21 0806 10 29 0806 10 61 0806 10 30 0806 10 69	a) b) c)	137,24 803,72 1 198,79	1 894,65 905,60 5 554,17	269,21 100,89 96,06	1 025,45 265 427,65	42 338,54 302,66	22 681,79 26 907,27
2.110	Pastèques 0807 11 00	a) b) c)	58,21 340,90 508,46	803,61 384,11 2 355,79	114,19 42,79 40,74	434,94 112 580,47	17 957,78 128,37	9 620,42 11 412,65
2.120	Melons:							
2.120.1	— Amarillo, Cuper, Honey Dew (y compris Cantalene), Onteniente, Piel de Sapo (y compris Verde Liso), Rochet, Tendral, Futuro ex 0807 19 00	a) b) c)	74,66 437,23 652,16	1 030,71 492,66 3 021,53	146,45 54,88 52,26	557,86 144 395,43	23 032,61 164,65	12 339,13 14 637,84
2.120.2	— autres ex 0807 19 00	a) b) c)	165,79 970,92 1 448,18	2 288,80 1 094,00 6 709,60	325,22 121,87 116,05	1 238,77 320 644,49	51 146,21 365,63	27 400,28 32 504,79
2.140	Poires:							
2.140.1	Poires-Nashi (<i>Pyrus pyrifolia</i>) ex 0808 20 41	a) b) c)	78,92 462,18 689,37	1 089,52 520,77 3 193,93	154,81 58,02 55,24	589,69 152 634,44	24 346,82 174,05	13 043,19 15 473,06
2.140.2	autres ex 0808 20 41	a) b) c)	78,15 457,67 682,64	1 078,89 515,69 3 162,77	153,30 57,45 54,70	583,93 151 145,23	24 109,28 172,35	12 915,93 15 322,09
2.150	Abricots 0809 10 10 0809 10 50	a) b) c)	156,60 917,10 1 367,90	2 161,93 1 033,35 6 337,68	307,19 115,12 109,61	1 170,11 302 870,66	48 311,10 345,36	25 881,44 30 703,00
2.160	Cerises 0809 20 11 0809 20 19 0809 20 21 0809 20 29 0809 20 71 0809 20 79	a) b) c)	146,66 858,89 1 281,08	2 024,70 967,76 5 935,40	287,69 107,81 102,66	1 095,84 283 646,31	45 244,61 323,44	24 238,64 28 754,16
2.170	Pêches 0809 30 19 0809 30 59	a) b) c)	251,21 1 471,17 2 194,32	3 468,05 1 657,65 10 166,59	492,78 184,67 175,84	1 877,03 485 850,19	77 498,29 554,01	41 517,73 49 252,23
2.180	Nectarines ex 0809 30 11 ex 0809 30 51	a) b) c)	91,30 534,68 797,51	1 260,43 602,46 3 694,96	179,10 67,12 63,91	682,19 176 577,85	28 166,05 201,35	15 089,24 17 900,28

Rubrique	Désignation des marchandises	Montants des valeurs unitaires/100 kg net						
	Espèces, variétés, code NC	a) b) c)	ECU FIM SEK	ATS FRF BEF/LUF	DEM IEP GBP	DKK ITL	GRD NLG	ESP PTE
2.190	Prunes 0809 40 10 0809 40 40	a)	111,14	1 534,33	218,01	830,43	34 286,69	18 368,22
		b)	650,87	733,38	81,70	214 949,21	245,10	21 790,11
		c)	970,81	4 497,89	77,79			
2.200	Fraises 0810 10 10 0810 10 05 0810 10 80	a)	183,50	2 533,29	359,96	1 371,10	56 609,75	30 327,23
		b)	1 074,63	1 210,86	134,89	354 896,34	404,68	35 977,01
		c)	1 602,87	7 426,34	128,44			
2.205	Framboises 0810 20 10	a)	1 741,59	24 043,35	3 416,34	13 013,07	537 280,52	287 834,32
		b)	10 199,31	11 492,20	1 280,27	3 368 304,72	3 840,83	341 456,14
		c)	15 212,79	70 483,02	1 219,05			
2.210	Myrtilles (fruits du <i>Vaccinium myrtillus</i>) 0810 40 30	a)	2 140,29	29 547,56	4 198,44	15 992,14	660 279,46	353 727,87
		b)	12 534,22	14 123,09	1 573,36	4 139 406,47	4 720,11	419 625,26
		c)	18 695,43	86 618,61	1 498,12			
2.220	Kiwis (<i>Actinidia chinensis Planch.</i>) 0810 50 10 0810 50 20 0810 50 30	a)	35,00	483,19	68,66	261,52	10 797,50	5 784,48
		b)	204,97	230,95	25,73	67 691,40	77,19	6 862,10
		c)	305,72	1 416,47	24,50			
2.230	Grenades ex 0810 90 85	a)	124,96	1 725,12	245,12	933,69	38 550,16	20 652,26
		b)	731,81	824,57	91,86	241 677,64	275,58	24 499,66
		c)	1 091,53	5 057,19	87,47			
2.240	Kakis (y compris le fruit Sharon) ex 0810 90 85	a)	244,06	3 369,35	478,75	1 823,60	75 292,51	40 336,04
		b)	1 429,29	1 610,47	179,41	472 021,80	538,24	47 850,40
		c)	2 131,86	9 877,23	170,83			
2.250	Litchis ex 0810 90 30	a)	152,35	2 103,25	298,85	1 138,35	46 999,97	25 179,04
		b)	892,21	1 005,31	111,99	294 650,99	335,99	29 869,74
		c)	1 330,78	6 165,68	106,64			

RÈGLEMENT (CE) N° 657/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 229/96⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base consi-

dérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état;

considérant que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay, impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

(3) JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

(4) JO n° L 30 du 8. 2. 1996, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus / 100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (1)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	7,00
		03	18,00
		04	5,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	5,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	53,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides: non édulcorés	01	24,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés: non édulcorés	01	24,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	41,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	10,50

(1) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, T'ai-wan, les Philippines et l'Égypte,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 658/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

modifiant le règlement (CE) n° 1854/96 établissant une liste des méthodes de référence à appliquer à l'analyse et à l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers conformément à l'organisation commune des marchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 6, son article 7 paragraphe 5, son article 8 paragraphe 4, son article 9 paragraphe 3, son article 10 paragraphe 3, son article 11 paragraphe 3, son article 12 paragraphe 3, son article 13 paragraphe 3, son article 16 paragraphes 1 et 4 et son article 17 paragraphe 14,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2721/95 de la Commission, du 24 novembre 1995, fixant les règles d'application de méthodes de référence et de routine à utiliser pour l'analyse et l'évaluation de la qualité du lait et des produits laitiers conformément à l'organisation commune des marchés⁽³⁾, stipule que, avant le 1^{er} avril de chaque année, une liste des méthodes de référence applicables aux analyses mentionnées à l'article 1^{er} dudit règlement doit être établie; qu'une première

liste a été adoptée par le règlement (CE) n° 1854/96 de la Commission⁽⁴⁾; que cette liste doit être mise à jour à compter du 1^{er} avril 1997; que, en conséquence, l'annexe à ce règlement doit être remplacée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1854/96 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du 1^{er} avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 283 du 25. 11. 1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 246 du 27. 9. 1996, p. 5.

ANNEXE

LISTE DES MÉTHODES DE RÉFÉRENCE CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (CE) N° 2721/95

Applicable à partir du 1^{er} avril 1997

Index:

Min. = minimum, Max. = maximum, Annexe = annexe du règlement cité, m.s.n.g. = matières sèches non grasses, r = répétabilité, R = reproductibilité, AGL = acides gras libres, IP = indice de peroxyde, A = aspect, G = goût, C = consistance, TTG = teneur totale en germes, Therm. = teneur en germes thermophiles, EM = État membre, FIL = Fédération internationale de la laiterie, ISO = International Standards Organisation (Organisation internationale de normalisation), UICPA = Union internationale de chimie pure et appliquée, ADPI = American Dairy Products Institute, LCS = lait concentré sucré, LCC = lait ou crème évaporé, MSNGL = matières sèches non grasses laitières, FS = fromage de sérum.

Partie A

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CE) n° 454/95 Annexe I	Beurre	Matières grasses laitières Eau m.s.n.g. AGL (Max.) IP (Max.) Coliformes	Min. 82 % Max. 16 % Max. 2 % 1,2 mmole/100 g de matières grasses 0,3 méq. d'oxygène/1 000 g de matières grasses Non détectables dans 1 g	Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977 Norme FIL 6B:1989 ISO 3976:1977 Règlement (CE) n° 1080/96 de la Commission (JO n° L 142 du 15. 6. 1996, p. 13) Annexe III	Remarque 1 Remarque 3
Règlement (CEE) n° 570/88	Beurre non salé	Matières grasses non lactiques Marqueurs: stérols Autres marqueurs Caractéristiques sensorielles Dispersion de l'eau Matières grasses laitières Eau <i>Marqueurs</i> Stérols Vanilline Ester éthylique de l'acide caroté- mique Triglycérides de l'acide énanthique	Non détectables par l'analyse des triglycérides Non détectables Non détectables Au moins 4 points sur 5 pour A, G et C Au moins 4 points Min. 82 % Max. 16 %	Règlement (CE) n° 86/94 de la Commission (JO n° L 17 du 20. 1. 1994, p. 7) Méthodes approuvées par l'autorité compétente Annexe IV FIL 112A:1989 Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977 Règlement (CE) n° 86/94 Méthodes approuvées par l'autorité compétente Règlement (CE) n° 1082/96 de la Commission (JO n° L 142 du 15. 6. 1996, p. 26) UICPA 2.301 sub 5	Remarque 2 Remarque 2

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CEE) n° 570/88	Beurre salé	Matières grasses laitières Eau <i>Marqueurs</i> Stérols Vanilline Ester éthylique de l'acide caroté- nique Triglycérides de l'acide énanthique	Min. 80 % Max. 16 %	Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977 Règlement (CE) n° 86/94 Méthodes approuvées par l'autorité compétente Règlement (CE) n° 1082/96 UICPA 2.301 sub 5	Remarque 2
Règlement (CEE) n° 570/88	Beurre concentré	Matières grasses laitières Humidité et MSNGL AGL IP (Max.) Goût Odeur Autres <i>Marqueurs</i> Stérols Vanilline Ester éthylique de l'acide caroté- nique Triglycérides de l'acide énanthique	Min. 99,8 % Max. 0,2 % Max. 0,35 % (oléique) 0,5 méq. d'oxygène/1 000 g de ma- tières grasses Franc Absence d'odeurs étrangères Absence d'agents neutralisants, d'antioxygènes et de conservateurs	Norme FIL 24:1964 FIL 23A:1988 (humidité) FIL 24:1964 (MSNGL) Norme FIL 6B:1989 ISO 3979:1977	Remarque 1
Règlement (CEE) n° 570/88	Crème	Matières grasses <i>Marqueurs</i> Stérols Vanilline Ester éthylique de l'acide caroté- nique Triglycérides de l'acide énanthique	35 % — 49 %	Règlement (CEE) n° 3942/92 de la Commission (JO n° L 399 du 31. 12. 1992, p. 29) Méthodes approuvées par l'autorité compétente Règlement (CE) n° 1082/96 UICPA 2.301 sub 5 Norme FIL 16C:1987	Remarque 2
				Méthodes approuvées par l'autorité compétente	Remarque 2
				Méthodes approuvées par l'autorité compétente	Remarque 2
				Méthodes approuvées par l'autorité compétente	Remarque 2
				UICPA 2.301 sub 5	Remarque 2

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CEE) n° 429/90	Beurre concentré	Matières grasses du lait m.s.n.g. <i>Marqueurs</i> Stigmastérol (95 %) Stigmastérol (85 %) Triglycérides de l'acide énanthique Ester éthylique de l'acide butyrique et stigmastérol	96 % 2 % 15 g/100 kg de beurre concentré 17 g/100 kg de beurre concentré 1,1 kg/100 kg de beurre concentré Voir annexe point 1 c)	Norme FIL 24:1964 FIL 80:1977 Règlement (CEE) n° 3942/92 Règlement (CEE) n° 3942/92 UICPA 2 301 sub 5 Règlement (CEE) n° 3942/92 (stigmastérol) et méthode approuvée par l'autorité compétente (acide butyrique)	Remarque 2
		Lécithine (E322)	Max. 0,5 %	Méthodes approuvées par l'autorité compétente	Remarque 2
		NaCl	Max. 0,75 %	Norme FIL 12B:1988	
		AGL	Max. 0,35 % (oléique)	Norme FIL 6B:1989	
		IP (Max.)	Max. 0,5 méq. d'oxygène/1 000 g de matières grasses	ISO 3976:1977	Remarque 1
		Goût	Franc		
		Odeur	Absence d'odeurs étrangères		
		Autres	Absence d'agents neutralisants, d'antioxygènes et de conservateurs		
Règlement (CEE) n° 2191/81	Beurre non salé	Matières grasses laitières Eau	Min. 82 % Min. 16 %	Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977	
Règlement (CEE) n° 2191/81	Beurre salé	Matières grasses laitières Eau Sel	Min. 80 % Min. 16 % Max. 2 %	Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977	
Règlement (CEE) n° 2990/82	Beurre non salé	Matières grasses laitières Eau	Min. 82 % Min. 16 %	Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977	
Règlement (CEE) n° 2990/82	Beurre salé	Matières grasses laitières Eau Sel	Min. 80 % Min. 16 % Max. 2 %	Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977	
Règlement (CE) n° 1081/96	Fromage à base de lait de brebis et de chèvre	Lait de vache	< 1 %	Règlement (CEE) n° 1081/96 de la Commission (JO n° L 142 du 15. 6. 1996 p. 15)	
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe I — Caséine acide	Eau Matières grasses Acidité libre	Max. 12,00 % Max. 1,75 % Max. 0,3 % (lactique)	Norme FIL 78C:1990 FIL 127A:1988 Norme FIL 91:1979	
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe I — Caséine-présure	Eau Matières grasses Cendres	Max. 12,00 % Max. 1,00 % Min. 7,50 %	Norme FIL 78C:1990 FIL 127A:1988 Norme FIL 90:1979	

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe I — Caséinate	Eau Protéines du lait Matières grasses et cendres	Max. 6,00 % Min. 88,0 % Max. 6,00 %	Norme FIL 78C:1990 Norme FIL 92:1979 FIL 127A:1988 Norme FIL 89:1979 ou norme FIL 90:1979	
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe II — Caséinate acide	Eau Matières grasses Acidité libre TTG (Max.) Coliformes (Max.) Therm. (Max.)	Max. 10 % Max. 1,5 % Max. 0,2 % (lactique) 30 000/1 g Absence/0,1 g 5 000/1 g	Norme FIL 78C:1990 FIL 127A:1988 Norme FIL 91:1979 Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 Norme FIL 100B:1991	Remarque 3 Remarque 3 Remarques 3, 4
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe II — Caséinate-présure	Eau Matières grasses Cendres (Min.) TTG (Max.) Coliformes (Max.) Therm. (Max.)	Max. 8 % Max. 1,0 % 7,5 % 30 000/1 g Absence/0,1 g 5 000/1 g	Norme FIL 78C:1990 FIL 127A:1988 Norme FIL 90:1979 Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 Norme FIL 100B:1991	Remarque 3 Remarque 3 Remarques 3, 4
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe II — Caséinate	Eau Protéines du lait Matières grasses et cendres	Max. 6,00 % Min. 88,0 % Max. 6,00 %	Norme FIL 78C:1990 Norme FIL 92:1979 FIL 127A:1988 FIL 89:1979 ou FIL 90:1979	
Règlement (CEE) n° 2921/90	Annexe III — Caséinate	TTG (Max.) Coliformes (Max.) Therm. (Max.) Eau Protéines du lait Matières grasses Lactose Cendres TTG (Max.) Coliformes (Max.) Therm. (Max.)	30 000/1 g Absence/0,1 g 5 000/1 g Max. 6,00 % Min. 85,00 % Max. 1,5 % Max. 1,00 % Max. 6,5 % 30 000/1 g Absence/0,1 g 5 000/1 g	Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 Norme FIL 100B:1991 Norme FIL 78C:1990 Norme FIL 92:1979 FIL 127A:1988 Norme FIL 106:1982 FIL 89:1979 ou FIL 90:1979 Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 Norme FIL 100B:1991	Remarque 3 Remarque 3 Remarques 3, 4
Règlement (CEE) n° 1725/79	Aliments composés pour animaux et lait écrémé en poudre (LEP) (pour l'alimentation des animaux)	Eau (babeurre acide en poudre) Eau (LEP) Matières grasses (LEP) Teneur en LEP du produit final Matière grasse du produit final Cuivre du produit final Amidon du produit final Lactosérum présuré du produit final	Max. 5 % Max. 5 % Max. 11 % Min. 50 % Min. 2,5 % ou 5 % 25 ppm ≥ 2 % Absence	Annexe VI Norme FIL 26A:1993 Norme FIL 9C:1987 Annexe III Directive (CEE) n° 4/84 de la Commission (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28) Directive (CEE) n° 633/78 de la Commission (JO n° L 206 du 29. 7. 1978, p. 43) Annexe V Annexe IV	Remarque 3 Remarque 3 Remarques 3, 4

Règlement de la Commission	Produit	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CE) n° 322/96	LEP (procédé spray)	Matières grasses Protéines Eau Acidité (N/10 NaOH) Lactates Phosphatase Solubilité Particules brûlées TTG Coliformes Babeurre Lactosérum présuré Lactosérum acide Agents antimicrobiens	Max. 1,0 % 31,4 % (Min. de la matière sèche non grasse) Max. 3,5 % Max. 19,5 ml Max. 150 mg/100 g Négatif Max. 0,5 ml à 24 °C Filtre B Min. (15,0 mg) 40 000/1 g Négatif/0,1 g Négatif Négatif Négatif	Norme FIL 9C:1987 Norme FIL 20B:1993 Norme FIL 26A:1993 Norme FIL 86:1981 Norme FIL 69B:1987 Norme ISO 3356:1975 FIL 129A:1988 ADPL:1990 Norme FIL 100B:1991 Règlement (CE) n° 1080/96 Annexe VI Annexe V Méthode approuvée par l'autorité compétente Annexe VII	Remarque 3 Remarque 3
Règlement (CEE) n° 1105/68	Lait écrémé	Matières grasses m.s.n.g. Matière sèche Point de congélation	Max. 1,0 % Min. 8,75 %	Norme FIL 122B:1987 Norme FIL 121B:1987 Norme FIL 108B:1991	Remarque 5
Règlement (CEE) n° 1105/68	Babeurre	Matières grasses m.s.n.g. Matière sèche Point de congélation	Max. 1,0 % Min. 8,00 %	Norme FIL 122B:1987 Norme FIL 121B:1987 Norme FIL 108B:1991	Remarque 5

Partie B

Les méthodes de référence reprises à la partie B sont applicables pour l'analyse de produits couverts par n'importe quel règlement indiqué dans la première colonne.

Règlement de la Commission	Produit	Code NC	Paramètre	Limite	Méthode de référence	Remarques
Règlement (CE) n° 1466/95 Règlement (CE) n° 1600/95 Règlement (CEE) n° 584/92 Règlement (CE) n° 1588/94 Règlement (CE) n° 1713/95 Règlement (CEE) n° 1150/90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre	Code NC 0401 Code NC 0402	Matières grasses ($\leq 6\%$) Matières grasses ($> 6\%$) Matières grasses (forme liquide) Matières grasses (forme solide) Saccharose Matière sèche (LCS) Matière sèche (LCC)	Les limites sont celles spécifiées dans la description du code NC pour le produit particulier ou là, ou sont applicables celles spécifiées dans la partie 9 de la nomenclature des restitutions à l'exportation dans le règlement (CEE) n° 3846/87	Norme FIL 1C:1987 Norme FIL 16C:1987 Norme FIL 13C:1987 Norme FIL 9C:1993 Norme FIL 35A:1992 Norme FIL 15B:1991 Norme FIL 21B:1987	
	Babeurre, lait et crème fermentés ou acidifiés, concentrés, additionnés de sucre ou non concentrés	Code NC 0403	Matières grasses Saccharose		FIL 1C:1987, FIL 9C:1987 FIL 16C:1987, FIL 22B:1987 Norme FIL 35A:1992	
	Lactosérum, concentré ou non concentré ou additionné de sucre; produits composés de composants naturels du lait	Code NC 0404	Matières grasses Protéines Saccharose		FIL 9C:1987, FIL 16C:1987 FIL 22B:1987 Norme FIL 20B:1993 Norme FIL 35A:1992	
	Beurre et autres matières grasses du lait; pâtes à tartiner lactières	Code NC 0405 Beurre <i>Butteroil</i>	Matières grasses (si $\leq 85\%$) Eau m.s.n.g. NaCl Matières grasses (si matières grasses $> 99\%$) Eau (si matières grasses $> 99\%$)		Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977 Norme FIL 80:1977 Norme FIL 12B:1988 Norme FIL 24:1964 Norme FIL 23A:1988	
	Fromage et caillebotte	Code NC 0406	Matières grasses Matière sèche Matière sèche (Ricotta) NaCl Lactose		Norme FIL 5B:1986 Norme FIL 4A:1982 Norme FIL 58:1970 Norme FIL 88A:1988 Norme FIL 79B:1991	

Remarques concernant la liste des méthodes de référence de l'U.E.

- Remarque 1: isolation des matières grasses du lait comme décrit dans la norme FIL 6B:1989 (protection contre la lumière).
- Remarque 2: aucune méthode de référence n'a été établie.
- Remarque 3: l'échantillon doit être préparé conformément à la norme FIL 122C:1996 ou conformément à la norme FIL 73A:1985.
- Remarque 4: incubation pendant 48 heures à une température de 55 °C.
- Remarque 5: % m.s.n.g. = % matière sèche — % matière grasse.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 659/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 30 paragraphe 6 et ses articles 48 et 57,considérant que le titre IV du règlement (CE) n° 2200/96 établit le régime des interventions pour les produits visés à son article 1^{er} paragraphe 2; qu'il y a lieu de fixer les modalités d'application de ces dispositions;

considérant que, s'agissant des produits, les termes «non mis en vente» et «retirés du marché» doivent être assimilés l'un à l'autre et être inclus dans une même définition; qu'il convient aussi de préciser que pour les produits retirés du marché, les dispositions en matière d'obligation d'emballage ne sont pas applicables;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer les campagnes de commercialisation pour les produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96;

considérant qu'il y a lieu, afin d'appliquer les limites prévues aux articles 23 et 24 du règlement (CE) n° 2200/96, de définir la «quantité commercialisée» d'un produit par une organisation de producteurs en tenant compte de la production effectivement écoulée par l'organisation de producteurs en cause, de la production en provenance d'autres organisations de producteurs ainsi que de la production en provenance des producteurs qui ne sont affiliés à aucune organisation de producteurs;

considérant que l'article 28 du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit l'obligation pour les États membres de communiquer les cours constatés sur des marchés représentatifs de la production pour certains produits déterminés et pour certaines périodes; qu'il convient en conséquence d'établir la liste de ces marchés et des produits concernés;

considérant que l'article 26 du règlement (CE) n° 2200/96 établit les indemnités communautaires de retrait pour les produits visés à l'annexe II dudit règlement; qu'il convient de prévoir un système de paiement de ces indemnités permettant de respecter à tout moment les limites prévues à l'article 23 du règlement (CE) n° 2200/96;

considérant que, afin d'éviter des irrégularités dans l'application du régime et de garantir sa transparence, les orga-

nisations de producteurs doivent préalablement notifier chaque opération de retrait aux autorités chargées du contrôle; que, à défaut de cette notification, l'écoulement du produit ne peut s'effectuer qu'après autorisation de l'État membre; que, en outre, il convient d'établir un système de communications tant pour les organisations de producteurs que pour les États membres;

considérant qu'il y a lieu de déterminer, aux fins de l'application de l'article 25 du règlement (CE) n° 2200/96, les délais de présentation des mesures prises par les États membres pour assurer le respect de l'environnement lors des opérations de retrait;

considérant que l'article 30 paragraphe 1 point a) premier, deuxième et troisième tirets du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les fruits et légumes retirés du marché conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 dudit règlement et qui sont restés invendus peuvent être distribués gratuitement, tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'extérieur de celle-ci, à titre d'aide humanitaire, à certaines catégories nécessiteuses de la population par l'intermédiaire d'organisations charitables; qu'il convient de prévoir, à cet effet, l'agrément préalable des organisations charitables;

considérant que, en cas de distribution gratuite de fruits et légumes retirés du marché, les frais de transport sont pris en charge par la Communauté, en application de l'article 30 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 2200/96; qu'il y a lieu de préciser que ces frais doivent être payés à l'expéditeur qui a supporté le coût du transport; qu'il convient aussi de fixer des taux forfaitaires pour leur prise en charge;

considérant que, en cas de distribution gratuite de pommes et d'agrumes retirés du marché, les frais réels de triage et d'emballage peuvent être pris en charge par la Communauté, en application de l'article 30 paragraphe 6 du règlement (CE) n° 2200/96, à concurrence d'un certain montant; que, pour bénéficiaire de cette mesure, les organisations charitables et les organisations de producteurs doivent passer des accords contractuels; qu'il y a lieu de prévoir des dispositions régissant ce type d'accords;

considérant qu'il est nécessaire de déterminer des procédures de contrôle physique et documentaire pour les opérations d'intervention et de distribution gratuite; que, pour les cas d'infraction, il convient de prévoir des sanctions dissuasives et proportionnelles en fonction de la gravité de l'irrégularité commise; que les opérations de contrôle doivent porter sur les organisations de producteurs et les organisations charitables concernées;

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, à titre transitoire et pour la campagne 1997, les organisations de producteurs ayant présenté un programme opérationnel conformément au règlement (CE) n° 411/97 de la Commission ⁽¹⁾ à octroyer des compléments à l'indemnité communautaire de retrait;

considérant qu'il convient d'abroger les règlements de la Commission (CEE) n° 3587/86 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 ⁽³⁾, (CEE) n° 827/90 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 771/95 ⁽⁵⁾, (CEE) n° 2103/90 ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1363/95, (CEE) n° 2276/92 ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95, et (CE) n° 113/97 ⁽⁸⁾, dont les dispositions sont devenues obsolètes ou seront remplacées par les dispositions du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis conjoint du comité de gestion des fruits et légumes frais et du comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

Régime des interventions

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application du régime des interventions visé au titre IV du règlement (CE) n° 2200/96 et s'applique aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 dudit règlement.

Article 2

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «produits retirés du marché» et «produits non mis en vente», les produits qui ne sont pas vendus par l'intermédiaire d'une organisation de producteurs, conformément au régime d'interventions visé au règlement (CE) n° 2200/96.

2. Les produits retirés du marché doivent être conformes aux normes en vigueur si de telles normes ont été arrêtées en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96. Toutefois, dans ce cas, les dispositions de ces

normes relatives à l'emballage et au conditionnement ne sont pas applicables.

Article 3

1. Pour chaque produit, la «quantité commercialisée» d'une organisation de producteurs, mentionnée à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2200/96, est la somme des productions suivantes:

- a) la production des membres effectivement vendue par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs ou transformée par celle-ci;
- b) la production des membres de l'organisation de producteurs vendue directement par ses membres dans les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1 point c) 3 premier et quatrième tirets du règlement (CE) n° 2200/96;
- c) la production des membres d'autres organisations de producteurs commercialisée par le biais de l'organisation de producteurs en cause, dans les conditions prévues à l'article 11 paragraphe 1 point c) 3 deuxième et troisième tirets du règlement (CE) n° 2200/96.

La quantité commercialisée visée au premier alinéa ne comprend pas la production commercialisée des membres de l'organisation de producteurs autorisés à vendre conformément à l'article 11 paragraphe 1 point c) 3 deuxième et troisième tirets du règlement (CE) n° 2200/96.

2. La production commercialisée visée à l'article 23 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2200/96 est assimilée à la quantité commercialisée telle que définie ci-dessus.

Article 4

Les campagnes de commercialisation des produits qui bénéficient de l'indemnité communautaire de retrait au sens de l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2200/96 figurent à l'annexe I du présent règlement.

Les campagnes de commercialisation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/96, autres que ceux visés au premier alinéa, s'étendent du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5

1. Pour les produits figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96, le versement de l'indemnité communautaire de retrait visée à son article 26 est subordonné à l'introduction d'une demande par les organisations de producteurs visées aux articles 11 et 13 du règlement (CE) n° 2200/96, ou leurs associations, auprès de l'autorité compétente de l'État membre.

En cas d'application du paragraphe 3 de l'article 13 du règlement (CE) n° 2200/96, l'organisation de producteurs concernée ne bénéficie plus des dispositions du titre IV dudit règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 62 du 4. 3. 1997, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 334 du 27. 11. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 86 du 31. 3. 1990, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 77 du 6. 4. 1995, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 191 du 24. 7. 1990, p. 19.

⁽⁷⁾ JO n° L 220 du 5. 8. 1992, p. 22.

⁽⁸⁾ JO n° L 20 du 23. 1. 1997, p. 26.

2. La demande visée au paragraphe 1 porte au moins sur une période mensuelle; elle doit être accompagnée des pièces justificatives, attestant la quantité de chaque produit commercialisé et la quantité de chaque produit non mis en vente par l'organisation de producteurs et détaillant:

- a) la production des membres effectivement vendue par l'intermédiaire de l'organisation de producteurs ou transformée par celle-ci;
- b) la production des membres d'autres organisations de producteurs commercialisée par le biais de l'organisation de producteurs en cause, en conformité avec l'article 11 paragraphe 1 point c) 3 deuxième et troisième tirets du règlement (CE) n° 2200/96;
- c) la production apportée par chacun des exploitants qui ne sont affiliés à aucune organisation de producteurs dans les conditions de l'article 24 du règlement (CE) n° 2200/96.

3. Lors de l'examen de chaque demande, les États membres vérifient, pour l'ensemble des quantités non mises en vente depuis le début de la campagne en cause, le respect des limites prévues à l'article 23 et à l'article 24 du règlement (CE) n° 2200/96. En cas de dépassement, l'indemnité communautaire de retrait n'est versée que dans le respect de ces limites compte tenu des indemnités déjà versées. Les quantités excédentaires sont reprises lors de l'examen de la demande suivante.

Article 6

Sans préjudice de l'article 22 du présent règlement, pour le paiement de la compensation de retrait des produits ne figurant pas à l'annexe II du règlement (CE) n° 2200/96 ainsi que pour l'octroi d'un complément à l'indemnité communautaire de retrait prévus à l'article 15 paragraphe 3 points a) et b) du règlement (CE) n° 2200/96, les dispositions du règlement (CE) n° 411/97 sont d'application.

Article 7

1. Les marchés représentatifs visés à l'article 28 du règlement (CE) n° 2200/96 paragraphe 1 sont ceux qui figurent à l'annexe II du présent règlement.

2. Les États membres communiquent hebdomadairement à la Commission par messagerie électronique, pour chaque jour de marché, les cours journaliers à la production constatés sur les marchés représentatifs pour les produits et pendant les périodes figurant à l'annexe III. La Commission transmet ces informations aux États membres.

Article 8

1. Les organisations de producteurs ou leurs associations notifient aux autorités nationales compétentes

chaque opération de retrait, au moins 24 heures à l'avance, en détaillant notamment la liste de produits destinés à l'intervention ainsi que la quantité estimée pour chaque produit concerné.

Toutefois, si la notification préalable d'une opération de retrait n'a pas pu être effectuée, les produits retirés ne peuvent être écoulés qu'après autorisation par l'État membre.

Les organisations de producteurs attestent par écrit la conformité des produits retirés aux normes en vigueur si de telles normes ont été arrêtées en application de l'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96.

Elles notifient aux autorités nationales compétentes les mesures prises pour assurer le respect de l'environnement pour les opérations de retrait.

2. Les organisations de producteurs ou leurs associations informent les États membres qui communiquent à la Commission:

- a) les stocks disponibles le premier jour de chaque mois pour les pommes et les poires;
- b) au début de la campagne, la déclaration des surfaces cultivées par produit et éventuellement par variété.

Article 9

1. Avant le 10 de chaque mois, les États membres communiquent à la Commission, par messagerie électronique, une estimation des produits non mis en vente au cours du mois précédent, répartie par produit.

2. À la fin de chaque campagne de commercialisation, les États membres communiquent à la Commission, pour chaque produit concerné, les informations prévues à l'annexe IV; ces informations sont transmises:

- a) au plus tard le 30 juin qui suit chaque campagne pour les tomates, les aubergines, les choux-fleurs, les abricots, les pêches, les nectarines, les raisins, les melons et les pastèques ainsi que pour les produits hors annexe II du règlement (CE) n° 2200/96;
- b) au plus tard le 30 novembre qui suit chaque campagne pour les citrons, les poires, les pommes, les satsumas, les clémentines et les oranges douces.

3. Si les États membres ne communiquent pas les informations visées au paragraphe 2 ou si les informations communiquées apparaissent erronées compte tenu des éléments objectifs dont dispose la Commission, celle-ci peut suspendre le versement des avances sur les prises en compte visées à l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil⁽¹⁾ dans l'attente de la présentation des informations nécessaires.

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

Article 10

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 septembre 1997, l'encadrement national prévu à l'article 25 troisième alinéa du règlement (CE) n° 2200/96.

Les États membres informent la Commission de chaque modification apportée à l'encadrement précité.

CHAPITRE II

Distribution gratuite*Article 11*

1. Les produits retirés du marché pendant une campagne donnée peuvent être mis à la disposition des organisations charitables agréées par les États membres sur leur demande en vue de leur distribution gratuite conformément aux dispositions prévues à l'article 30 paragraphe 1 point a) premier et troisième tirets du règlement (CE) n° 2200/96.

2. Pour pouvoir être agréées, les organisations charitables s'engagent à :

- a) respecter les dispositions du présent règlement;
- b) tenir une comptabilité spécifique pour les opérations en cause;
- c) se soumettre aux opérations de contrôle prévues par la réglementation communautaire.

3. Les États membres agréent les organisations charitables dans l'une au moins des catégories suivantes:

- a) organisations charitables autorisées à distribuer dans le territoire de l'État membre des produits qui y ont été retirés;
- b) organisations charitables autorisées à distribuer dans le territoire communautaire;
- c) organisations charitables autorisées à distribuer des produits communautaires dans les pays tiers.

Les États membres communiquent les listes des organisations charitables agréées visées aux points b) et c) du premier alinéa à la Commission qui en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Article 12

Les institutions visées à l'article 30 paragraphe 1 point a) deuxième tiret du règlement (CE) n° 2200/96, désignées par les États membres, doivent se conformer aux conditions prévues à l'article 11 paragraphe 2 du présent règlement.

Article 13

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faciliter les contacts et les opérations entre les organisa-

tions de producteurs intéressées et les organisations charitables agréées conformément à l'article 11 paragraphe 2.

À la fin de chaque campagne, les États membres transmettent à la Commission les informations prévues à l'annexe VI concernant les opérations de distribution gratuite.

Article 14

1. La distribution gratuite en dehors de la Communauté à titre d'aide humanitaire est effectuée par les organisations charitables visées à l'article 11 paragraphe 3 point c), conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

2. Les produits expédiés ne bénéficient pas des restitutions à l'exportation. Le document douanier d'exportation, le titre de transit et le document T5 éventuellement délivré sont complétés par la mention «sans restitution».

3. Les États membres soumettent à la Commission les projets de chaque opération et ils lui transmettent copie de la notification faite au comité d'écoulement des excédents de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), après autorisation de l'opération par la Commission.

La Commission décide, au cas par cas, s'il convient d'en autoriser l'exécution en tenant compte des garanties de bonne fin, et en fonction de la situation du marché.

À la fin de chaque opération, les États membres transmettent à la Commission les informations prévues à l'annexe VI.

Article 15

1. Les frais de transport liés aux opérations de distribution gratuite de tous les produits retirés du marché sont pris en charge au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», sur la base des montants forfaitaires établis selon la distance entre le point de retrait et le lieu de livraison prévus à l'annexe V.

En cas de distribution gratuite en dehors de la Communauté les montants forfaitaires prévus à l'annexe V couvrent la distance entre le point de retrait et le point de sortie de la Communauté.

2. Les frais de transport sont payés à l'expéditeur qui a effectivement supporté financièrement le coût du transport en cause.

Le paiement de ces montants est subordonné à la présentation des pièces justificatives attestant notamment:

- le nom des organismes bénéficiaires,
- la quantité des produits concernés,
- la prise en charge par l'organisation charitable,
- les moyens de transport utilisés.

Article 16

1. Dans le cas des pommes et agrumes retirés du marché, les frais de triage et d'emballage liés à la distribution gratuite sont pris en charge au titre du FEOGA, section «garantie», et dans la limite du montant qui figure à l'annexe V point 2, lorsque la distribution gratuite s'effectue dans le cadre d'un accord contractuel entre les organisations de producteurs et les organisations charitables concernées.

2. Aux fins du paragraphe 1, les organisations de producteurs passent, au début de la campagne, des accords contractuels avec les organismes charitables agréés selon l'article 11 paragraphes 2 et 3 et les notifient aux autorités nationales compétentes dès leur conclusion. Ces autorités peuvent fixer une date limite pour la conclusion de tels accords.

3. Les accords sont conclus sous réserve de l'existence de produits retirés du marché. Les quantités figurant aux accords peuvent être augmentées au cours de la campagne en fonction de la situation du marché.

4. Les accords sont conclus pour une seule campagne de commercialisation au sens du règlement (CE) n° 2200/96 et précisent:

- la quantité probable à distribuer de chaque produit,
- les moyens de transport envisagés,
- le rythme de livraisons envisagé,
- le lieu de mise à disposition convenu,
- l'obligation pour l'organisation de producteurs de mettre à disposition des produits préalablement calibrés et emballés dans des emballages de moins de 25 kilogrammes,
- une estimation des bénéficiaires par unité administrative.

5. Les États membres transmettent à la Commission, au plus tard un mois après la conclusion des accords, les informations visées au paragraphe 4.

6. Les paiements des frais de triage et d'emballage sont versés aux organisations de producteurs qui ont effectué les opérations de triage et d'emballage et sont subordonnés à la présentation des pièces justificatives attestant notamment:

- le nom des organismes bénéficiaires,
- la quantité des produits concernés,
- les frais réels de triage et d'emballage,
- la prise en charge par l'organisation charitable.

CHAPITRE III

Contrôles et sanctions*Article 17*

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du

titre IV du règlement (CE) n° 2200/96, et notamment celles visées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les États membres effectuent des contrôles physiques et documentaires des opérations de retrait de toutes les organisations de producteurs au moins une fois pendant la campagne. Ces contrôles portent, pour chaque produit, au moins sur 20 % de la quantité totale retirée.

Ils s'assurent, en outre, que les produits non mis en vente sont conformes aux normes en vigueur si de telles normes ont été arrêtées en application de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/96.

En cas d'application de l'article 30 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2200/96, les États membres contrôlent la totalité des quantités retirées.

3. Les États membres effectuent des contrôles documentaires des opérations d'intervention, de façon à s'assurer d'une gestion comptable correcte et d'une vérification efficace concernant le respect des conditions pour le paiement de l'indemnité communautaire de retrait ou d'un financement au titre du fonds opérationnel visé à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2200/96.

Les contrôles sont effectués, pour chaque organisation de producteurs, au moins une fois durant chaque campagne et portent au moins, pour chaque produit, sur 10 % des demandes de paiement.

4. Au cas où les contrôles font apparaître des irrégularités significatives, les autorités compétentes effectuent des contrôles supplémentaires durant la campagne en cours et augmentent la fréquence des contrôles durant la campagne suivante.

Article 18

1. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la conformité des opérations de distribution gratuite, tant à l'intérieur qu'en dehors de la Communauté, aux dispositions applicables.

Ils s'assurent notamment:

- a) du bon déroulement des opérations en cause;
- b) de l'utilisation finale des produits faite par les organisations charitables, notamment en exigeant de celles-ci un certificat de prise en charge attestant l'utilisation des produits;
- c) de la destination finale des produits.

2. Les contrôles aux fins du paragraphe 1 sont documentaires et physiques et concernent à la fois les organisations de producteurs et les organisations charitables concernées. Ils peuvent être effectués par sondage et portent, lors de chaque campagne, sur 10 % au moins des quantités distribuées.

3. En ce qui concerne la distribution à l'intérieur de la Communauté et sans préjudice des dispositions de l'article 39 du règlement (CE) n° 2200/96, les contrôles de l'utilisation et de la destination finale des produits sont faits par les autorités compétentes de l'État membre sur le territoire duquel a lieu la distribution gratuite.

4. À la demande de l'État membre, la Commission l'appuie dans le contrôle des opérations de distribution gratuite effectuées en dehors de la Communauté.

Article 19

1. Le bénéficiaire de l'indemnité communautaire de retrait ou d'un financement au titre du fonds opérationnel est obligé de rembourser le double des montants indûment versés, augmenté d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire, lorsque, en cas de contrôle effectué conformément à l'article 17, il apparaît:

- a) que les produits non mis en vente ne respectent pas les dispositions en matière de normes visées dans l'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96;
- b) que les produits non mis en vente ne sont pas écoulés en conformité avec l'article 30 du règlement (CE) n° 2200/96;
- c) que l'écoulement des produits non mis en vente provoque de graves dommages à l'environnement.

Toutefois, la sanction visée au premier alinéa n'est pas appliquée lorsque le bénéficiaire prouve à la satisfaction de l'autorité nationale compétente que les irrégularités commises ne résultent pas d'un comportement intentionnel de sa part ou d'une négligence grave. Dans ce cas, le bénéficiaire est seulement tenu de rembourser le montant indûment versé augmenté des intérêts.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, en vigueur à la date du paiement indu et majoré de trois points de pourcentage.

2. Les montants recouverts, ainsi que les intérêts, sont versés à l'organisme payeur compétent et déduits des dépenses financées par le FEOGA.

3. En cas de fausse déclaration, faite délibérément ou par négligence grave, l'organisation de producteurs concernée est exclue du bénéfice de l'indemnité communautaire de retrait pendant la campagne qui suit celle pour laquelle l'irrégularité a été constatée.

Article 20

1. Lorsque des irrégularités, imputables aux organisations de producteurs, à des organismes charitables agréés ou à des institutions visées aux articles 11 et 12, sont constatées lors des contrôles effectués conformément à l'article 18, les dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent article sont d'application.

2. L'agrément de l'organisation charitable visé à l'article 11 paragraphe 2 est retiré. Ce retrait est opéré immédiatement et pour une durée d'une campagne au moins et il est prolongé en fonction de la gravité de l'irrégularité.

3. Les institutions mentionnées à l'article 12 ne sont pas éligibles en tant que bénéficiaires des opérations de distribution gratuite pour la campagne suivante.

4. L'organisation charitable, ou l'institution bénéficiaire du produit retiré du marché, est obligée de rembourser la valeur des produits mis à sa disposition augmentée d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre la réception du produit et le remboursement par le bénéficiaire.

5. Le paragraphe 3 de l'article 19 est applicable à l'organisation de producteurs concernée.

En outre, l'organisation de producteurs est obligée de rembourser le double des montants reçus à titre de frais de triage et d'emballage, augmenté d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire.

L'expéditeur qui a bénéficié du paiement des frais de transport visés à l'article 15 est obligé de rembourser le double des montants reçus à titre de frais de transport augmenté d'un intérêt calculé en fonction du délai écoulé entre le paiement et le remboursement par le bénéficiaire.

6. Le taux d'intérêt est celui appliqué par l'Institut monétaire européen à ses opérations en écus, publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, en vigueur à la date du paiement indu et majoré de trois points de pourcentage.

7. Les montants recouverts ainsi que les intérêts sont versés à l'organisme payeur compétent et déduits des dépenses financées par le FEOGA.

Article 21

Les dispositions des articles 19 et 20 du présent règlement s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions à arrêter conformément à l'article 48 du règlement (CE) n° 2200/96.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 22

Pour l'année 1997, les organisations de producteurs ayant soumis pour approbation un projet de programme opérationnel conformément aux articles 3 ou 15 du règlement (CE) n° 411/97 sont autorisées à octroyer, à leurs risques

et périls, des compléments aux indemnités communautaires de retrait, conformément à l'article 15 paragraphe 3 point b) du règlement (CE) n° 2200/96.

Article 23

Les règlements (CEE) n° 3587/86, (CEE) n° 827/90, (CEE) n° 2103/90, (CEE) n° 2276/92 et (CE) n° 113/97 sont abrogés.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Toutefois, pour chaque produit visé à l'annexe I du règlement (CE) n° 2200/96, il est applicable à partir du début de chaque campagne de commercialisation 1997/1998.

ANNEXE I

CAMPAGNES DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS VISÉS À L'ANNEXE II DU
RÈGLEMENT (CE) n° 2200/96

Produit	Date
Tomate	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Aubergine	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Melons	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Pastèques	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Choux-fleurs	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Abricots	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Nectarines	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Pêches	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Raisins de table	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Citrons	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Poires	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Pommes	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Satsumas	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Mandarines	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Clémentines	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Oranges douces	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre

ANNEXE II

LISTE DES MARCHÉS REPRÉSENTATIFS

Abricots

	Grèce	France	Italie	Espagne	Portugal
Argos Korinthos Moudania		Châteaurenard Perpignan Valence	Salerno Forlì	Murcia Valencia Zaragoza	Alenquer Algarve

Aubergines

	Grèce	France	Italie	Pays-Bas	Espagne	Portugal
Skala (Lakonias) Thessaloniki		Châteaurenard	Latina Catanzaro	Coöperatie V, T, N, Den Bosch Coöperatieve Veiling ZON, Grubbenvorst	Almería Valencia	Algarve

Choux-fleurs

	Belgique et Luxembourg	Pays-Bas	Allemagne	Grèce	France	Irlande
Sint-Katelijne Waver		Coöperatie V, T, N, Den Bosch Coöperatieve Veiling ZON, Grubbenvorst	Hamburg Kitzingen Maxdorf Reichenau Straelen Erfurt	Athina Chalkida Thessaloniki	Châteaurenard Saint-Malo Saint-Omer Saint-Pol-de-Léon	Dublin
	Italie	Autriche	Royaume-Uni	Espagne	Portugal	Danemark
Ascoli Piceno Pesaro Taranto		Wien	Birmingham Liverpool London Bristol	Barcelona La Rioja Granada Murcia Navarra Sevilla Valencia	Oeste	Odense

Finlande	Suède
Helsinki	Helsingborg

Citrons

Grèce	Italie	Espagne	Portugal
Egio Xylokastro	Catania Palermo Siracusa Messina	Alicante Málaga Murcia	Algarve Oeste

Clémentines

Grèce	France	Italie	Espagne	Portugal
Argos	Corse	Coscenza Taranto	Castellón Valencia	Alcácer do Sal Algarve

Fraises

Italie	Portugal	Espagne
Salerno Bologna	Algarve Oeste	Barcelona Huelva Valencia

Mandarines

Grèce	Italie	Espagne	Portugal
Argos Chios	Catania Siracusa Taranto	Alicante Castellón Valencia	Algarve

Melons

Italie	Espagne	Grèce	Portugal
Salerno Ferrara Bologna	Almería Badajoz Ciudad Real Murcia	Kyparissia Amaliada Patra Larissa Trikala	Ribatejo

Oranges douces

Grèce	Italie	Espagne	Portugal
Argos Arta Sparti	Catania Siracusa Catanzaro	Alicante Castellón Sevilla Valencia	Algarve Santiago do Cacém

Pastèques

Italie	Espagne	Grèce	Portugal
Latina Bologna Ferrara	Almería Murcia Valencia	Kyparissia Amaliada Patra Larissa Trikala	Ribatejo

Pêches et nectarines

Grèce	France	Espagne	Italie (pêches)	Italie (nectarines)	Portugal
Skydra Veria	Montauban Nîmes Perpignan Valence	Huesca La Rioja Lérida Murcia Sevilla Valencia Zaragoza	Bologna Ferrara Ravenna Forlì Salerno	Salerno Ravenna Forlì Verona Ferrara	Cova da Beira Montargil Ribatejo Oeste

Raisins de table

Grèce	Italie	France	Espagne	Portugal
Iraklio Kavala Korinthos	Ascoli Piceno Bari Chieti Agrigento	Avignon Nîmes	Alicante Almería Valencia Murcia	Alenquer Moura Ferreira do Alentejo Algarve

Tomates

Belgique et Luxembourg	Pays-Bas	Allemagne	Grèce	Espagne	Italie
Sint-Katelijne-Waver	Coöperatie V, T, N, Den Bosch Coöperatieve Veiling ZON, Grubbenvorst	Heidelberg Kitzingen Maxdorf Reichenau Straelen Erfurt	Ierapetra Pyrgos	Alicante Almería Barcelona Las Palmas Málaga Murcia Valencia	Ascoli Piceno Bari Ragusa Pescara
Danemark	Royaume-Uni	France	Irlande	Portugal	
Odense	Birmingham Glasgow Liverpool London	Châteaurenard Mairmande Perpignan	Dublin	Algarve Oeste	
Finlande	Suède	Autriche			
Helsinki	Helsingborg	Wollsdorf Wien			
Satsumas					
Grèce	Espagne	Portugal			
Argos	Castellón Valencia	Algarve			

ANNEXE III

Les États membres communiquent, par application de l'article 6 paragraphe 2 du présent règlement, les cours journaliers à la production constatés pour les produits et pour les périodes suivants:

I.A.

Produits	Présentation et type	Période
Tomates	De type rondes et «à côtes» des catégories de qualité I et II, calibre de 57 à 77 millimètres, présentées en emballage	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Aubergines	— De type allongé, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres — De type globulaire, catégorie de qualité I, calibre supérieur à 70 millimètres	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Melons	Variétés Glob Galia, Piel de Sapo, Jaune et lise, Supermarket, Charentais, Honey Dew, Tamaris, Cantaloup et Tendral. Catégories de qualité I et II	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Pastèques	Variétés à pépins Variétés sans pépins Catégories de qualité I	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
Choux-fleurs	«Couronnés» de la catégorie de qualité I, présentés en emballage	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Abricots	Catégorie de qualité I, calibre supérieur à 40 millimètres	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Nectarines	Variétés Armkings, Crimsongold, Early sungrand, Fairlane, Fantasia, Independence, May Fire Brite, May Fire, Flavor Geant, Early Grand, Flavor Nectared, Snow Queen, Queen Rubi, Caldesi, Venus, Sweet Red, Nettaros, Sweet Lady, Autumn Free, Caldesi, Tasty Free, Albared et Stark red gold, catégorie de qualité I, calibre de 56 à 73 millimètres	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Pêches	Variétés Amsden, Cardinal, Dixired, Merryl Germ Free, Catherina Maria Serena, Federica, Vesubio, Baby Gold, Red Globe, Carson, Andros, San Lorenzo, Sudanel, Miraflores, Campiel, Calanda, Rojo rito, Rojo Gallur, Jeronimo, Flavorcrest, Iris rosso, Maria Bianca, Rosa del West, Maria Delizia, K2, Duchessa d'Este, Merril Gemfree, Michelimi, Red Haven, San Lorenzo, Springcrest et Springtime, catégorie de qualité I, calibre de 56 à 73 millimètres	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Raisins de table	Variétés Regina dei Vignetti, Sultanine, Regina (Mennavacca bianca, Rosaki, Dattier de Beyrouth), Italia, Aledo, Ohanes (Almeria), D. Maria, Napoleon, Dominga, Alfonso Lavallée, Cardinal, Italia, Moscatel Romano, Apirena, Aledo. Catégorie de qualité I	Du 1 ^{er} mai au 30 avril
Citrons	Catégorie de qualité I, calibre de 53 à 65 millimètres	Du 1 ^{er} juin au 31 mai

Produits	Présentation et type	Période
Poires	<ul style="list-style-type: none"> — Variétés Beurré Hardy, Coscia (Ercolini), Crystallis (Beurré Napoléon, Ercolini, Blanquilla, Tsakonika), Dr Jules Guyot (Limonera) et Rocha, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 55 millimètres — Variétés Limonera, Conférence, Bon Chrétien, Williams, Buena Luisa, Max Red Barlett, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres — Variétés Empereur Alexandre (Kaiser Alexandre Bosc), Abate Fetel, Decana del Cimmizio, Passacrassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres 	Du 1 ^{er} juin au 31 mai
Pommes	<ul style="list-style-type: none"> — Variété Reine des reinettes et Verde Doncella, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres — Variété Delicious Pilafa, Golden Delicious, Jonagold, Jonagored, Elstar, Gloster, Boskoop, Cox Orange, Iraded, Golden Supreme, James Grieve, Red Chief, Top Redy, Red Delicious, Reinette grise du Canada et Starking Delicious, Granny Smith, Belleza de Roma, Summered, Royal Gala, Orzak Gold, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres 	Du 1 ^{er} juillet au 30 juin
Satsumas	Catégorie de qualité I, calibre de 54 à 69 millimètres	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Mandarines	Catégorie de qualité I, calibre de 54 à 69 millimètres	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Clémentines	Catégorie de qualité I, calibre de 43 à 60 millimètres	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre
Oranges douces	Variétés Moro, Navel, Navellina, Navellate, Tarocco Salustiana, Sanguinelli et Valencia late, catégorie de qualité I, calibre de 67 à 80 millimètres	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre

I.B.

Autres produits:

Produits	Présentation et type	Période
Fraises	Catégorie de qualité I, présentées en emballage	Du 1 ^{er} octobre au 30 septembre

ANNEXE IV

BILAN DES INTERVENTIONS

État membre:						
Campagne:						
OP						
Numéro d'ordre						
Nom						
Produit	Production commercialisée (en tonnes)			Quantité non mise en vente (en tonnes)		
	des membres	provenant d'une autre OP	non affiliés	des membres	provenant d'une autre OP	non affiliés
Variété (¹)						
Catégorie (¹)						
Calibre (¹)						
Emballage						
Destination						
Répartition par mois (quantité totale)						

(¹) En fonction du produit selon les normes en vigueur [article 2 du règlement (CE) n° 2200/96].

ANNEXE V

1. Frais de transport dans le cadre de la distribution gratuite [article 30 paragraphe 1 point a) premier, deuxième et troisième tirets du règlement (CE) n° 2200/96]:

(en écus par 100 kg)

Distance inférieure à 25 km	1,20
Distance de 25 km ou plus et inférieure à 200 km	2,50
Distance de 200 km ou plus et inférieure à 350 km	3,50
Distance de 350 km ou plus et inférieure à 500 km	5,00
Distance de 500 km ou plus	6,50
Supplément en coûts de transport par wagon ou autre véhicule frigorifique ou réfrigérateur	0,60

2. Les frais de triage et d'emballage pour les pommes et les agrumes sont pris en charge par la Communauté pour le montant maximal de 11,0 écus par 100 kilogrammes net.

ANNEXE VI

Données concernant les opérations de distribution gratuite:

a) concernant la distribution gratuite à l'intérieur de la Communauté:

- Produit distribué (variété, catégorie commerciale)
- Quantité de produit distribué
- Nom et siège de l'organisation de producteurs qui effectue les retraits
- Nom et siège de l'organisation charitable agréée, ou institution désignée par l'État membre destinataire du produit
- Utilisation finale du produit
- Type d'emballage utilisé spécifiant si celui-ci est recyclé ou non
- Mode de transport utilisé et nom de l'expéditeur qui effectue le transport
- Date de livraison et date de réception du produit
- Estimation des bénéficiaires par unité administrative
- Date de signature de l'accord entre l'organisation de producteurs et l'organisme charitable agréé

b) concernant la distribution gratuite en dehors de la Communauté:

- Produit distribué (variété, catégorie commerciale)
 - Quantité de produit distribué
 - Nom et siège de l'organisation de producteurs qui effectue les retraits
 - Nom et siège de l'organisation charitable agréée qui effectue la distribution
 - Nom et siège de l'organisation charitable agréée destinataire du produit
 - Pays et lieu de destination finale
 - Description de l'utilisation finale du produit (population à laquelle il est destiné)
 - Mode de transport utilisé et nom de l'expéditeur qui effectue le transport
 - Date de livraison et date de réception du produit
 - Estimation des bénéficiaires par unité administrative
 - Date de signature de l'accord entre l'organisation de producteurs et l'organisme charitable agréé.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 660/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

établissant des mesures transitoires relatives à la distribution gratuite, en dehors de la Communauté, à titre d'aide humanitaire, de fruits et légumes retirés du marché pendant la campagne 1996/1997

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 57,

considérant que l'article 30 paragraphe 1 point a) troisième tiret du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit que les fruits et légumes retirés du marché conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 dudit règlement et qui sont restés invendus peuvent être distribués gratuitement, à titre d'aide humanitaire, à certaines catégories nécessiteuses de la population, par l'intermédiaire d'organisations charitables agréées à cet effet par les États membres; que, toutefois, cet article n'est applicable qu'à partir de la campagne de commercialisation 1997/1998;

considérant que le règlement (CE) n° 659/97, du 16 avril 1997, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, a fixé les dispositions applicables en vue de la distribution gratuite, en dehors de la Communauté, de fruits et légumes retirés du marché; que, toutefois, ce règlement n'est applicable qu'aux produits retirés du marché à partir de la campagne 1997/1998;

considérant que, pour la campagne 1996/1997, des retraits du marché en application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ⁽⁴⁾, sont à prévoir, notamment pour les oranges et les mandarines; que, donc, afin de permettre la distribution gratuite en dehors de la Communauté de ces produits retirés du marché et de faciliter le passage de l'ancien régime à celui établi par le règlement (CE) n° 2200/96, il convient d'adopter une mesure transitoire visant à rendre applicable le règlement (CE) n° 659/97 aux oranges et aux mandarines retirées du marché conformément au règlement (CEE) n° 1035/72 pendant la campagne 1996/1997;

considérant qu'il convient de ne pas appliquer à la distribution gratuite des produits retirés du marché pendant la campagne 1996/1997 certaines dispositions du règlement (CE) n° 659/97, notamment en ce qui concerne la conclusion d'accords contractuels entre organisations de

producteurs et organisations charitables en vue de la prise en charge, par la Commission, des frais de triage et d'emballage de ces produits;

considérant que, en raison des délais très courts et afin d'éviter la biodégradation des produits en cause, il est opportun que les opérations de distribution gratuite dont les projets ont été présentés à la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement soient immédiatement exécutées par les organisations charitables et que la Commission puisse les autoriser rétroactivement si les conditions du présent règlement ont été respectées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 659/97, des oranges et des mandarines retirées du marché pendant la campagne 1996/1997, conformément au règlement (CEE) n° 1035/72, peuvent, pendant cette campagne, être mises à la disposition des organisations charitables agréées par les États membres, en vue de leur distribution gratuite à titre d'aide humanitaire à certaines catégories nécessiteuses de la population des pays tiers.

2. Toutefois, l'article 11 paragraphe 3 et les dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 659/97 concernant la conclusion des accords contractuels entre les organisations de producteurs et les organisations charitables ne sont pas d'application aux opérations visées au paragraphe 1.

Article 2

1. Les opérations de distribution gratuite dont les projets ont été soumis à la Commission par les États membres avant la mise en vigueur du présent règlement peuvent être exécutées.

2. La Commission peut décider d'autoriser rétroactivement l'exécution des opérations visées au paragraphe 1, conformément à l'article 14 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 659/97, si les conditions prévues au présent règlement ont été respectées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 22 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 661/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil en ce qui concerne le régime de quotas des produits transformés à base de tomates

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil, du 28 octobre 1996, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2201/96 établit les règles de répartition de la quantité de tomates fraîches destinées à la production de produits transformés donnant droit à l'aide à la production, entre les différentes entreprises concernées qui ont commencé leurs activités depuis trois campagnes précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée; qu'il convient également de déterminer les règles de répartition pour les entreprises qui ont commencé leurs activités depuis moins de trois campagnes précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée; qu'il est donc nécessaire de préciser les conditions que doivent remplir ces entreprises pour bénéficier de cette répartition;

considérant que les modalités d'application du régime d'aide à la production dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes a été établi par le règlement (CE) n° 504/97 de la Commission⁽²⁾;

considérant que, afin de permettre une certaine évolution dans les structures de production du secteur de la tomate d'industries, il convient de réserver un pourcentage pour chaque groupe de produits finis attribués à chaque État membre pour les nouvelles entreprises; que, compte tenu du fait que les quantités disponibles sont limitées, il convient de n'attribuer des quantités qu'aux entreprises qui présentent des garanties d'efficacité et de durabilité;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2201/96, les quantités réellement produites pendant la campagne 1996/1997 ne sont pas prises en considération pour l'application des règles de répartition entre les entreprises de transformation; qu'il convient d'en tirer les conséquences pour les entreprises considérées nouvelles pendant la campagne 1996/1997 ainsi que pour toutes les autres entreprises concernées jusqu'à la campagne 1999/2000;

considérant que les autorités compétentes attribuent à chaque entreprise de transformation les quantités de tomates fraîches pouvant être utilisées pour la production

des produits finis donnant droit à une aide; que cette attribution doit être fondée sur les informations communiquées par les entreprises; que, s'il existe des doutes quant à l'exactitude des informations reçues, les autorités compétentes doivent être habilitées à ajourner l'attribution jusqu'à ce que le doute soit levé;

considérant que, afin de permettre au régime des quotas d'atteindre un maximum d'efficacité à l'intérieur de chaque État membre, il convient de redistribuer les quantités non attribuées ou les quantités attribuées mais non utilisées, équitablement entre leurs entreprises qui signent des contrats pour ces quantités supplémentaires;

considérant que l'attribution d'un quota spécifique à chaque entreprise aboutit à ce que le versement de l'aide à la production soit limité à une quantité fixée; que l'objectif du régime est respecté si ce quota attribué à une entreprise peut être transféré à une autre dans le cas d'aliénation; que cette aliénation, qui peut être totale ou partielle, doit impliquer le transfert de manière proportionnelle du droit au quota; qu'il convient de permettre le transfert de quota dans le cas de fusions d'entreprises opérant dans le même État membre à l'entreprise résultant de la fusion;

considérant que, afin de mieux faire respecter les contrats de transformations, il convient que le transformateur transforme d'abord les quantités couvertes pour ces contrats avant de commencer la transformation des autres quantités;

considérant que les mesures prévues au présent règlement doivent remplacer celles du règlement (CE) n° 1794/93 de la Commission, du 30 juin 1993, établissant les modalités d'application relatives à l'aide à la production des produits transformés à base de tomates⁽³⁾; qu'il y a lieu en conséquence d'abroger ce règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. La répartition visée à l'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 2201/96 est effectuée par les États membres au plus tard le 31 mai précédant chaque campagne.

(¹) JO n° L 297 du 21. 11. 1996, p. 29.

(²) JO n° L 78 du 20. 3. 1997, p. 14.

(³) JO n° L 163 du 6. 7. 1993, p. 23.

2. Peuvent participer à la répartition visée au paragraphe 1, les entreprises qui:

- remplissent les conditions visées à l'article 3 du règlement (CE) n° 504/97
- et
- ont présenté des demandes d'aide à la production au titre d'au moins une des trois campagnes précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée
- ou
- commencent leur activité pendant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée.

Article 2

Sans préjudice de l'article 3, la répartition visée à l'article 1^{er} paragraphe 1 est effectuée pour chaque entreprise concernée, proportionnellement à la moyenne des quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté au cours des trois campagnes précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée.

Toutefois, les entreprises qui ont commencé leurs activités pendant:

- a) l'avant-dernière campagne précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée, bénéficient d'un quota calculé sur la base de la moyenne des quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté au cours des deux campagnes précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée;
- b) la campagne précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée, bénéficient d'un quota correspondant aux quantités produites pour lesquelles le prix minimal a été respecté au cours de cette campagne.

Article 3

1. Les nouvelles entreprises de transformation qui commencent la production de l'un des produits finis à base de tomates pendant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée, bénéficient d'un quota à la production dans les conditions indiquées au deuxième alinéa, pour autant qu'elles présentent, à la satisfaction des autorités compétentes, des garanties suffisantes quant à l'efficacité et à la durabilité de leurs activités.

Les États membres producteurs réservent 2 % des quantités totales des tomates fraîches fixées pour chaque groupe de produits finis pour l'attribution d'un quota aux entreprises visées au premier alinéa. Le quota attribué à chaque entreprise ne peut pas dépasser 70 % de sa capacité de transformation.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «nouvelle entreprise» l'entreprise disposant des installations et

des équipements adéquats pour la production d'un des groupes des produits finis à base de tomates et qui n'a pas bénéficié du régime de quotas pour le groupe en cause, pendant aucune des trois campagnes de commercialisation précédant la campagne pour laquelle la répartition est effectuée.

Article 4

Pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les entreprises qui ont bénéficié pendant la campagne 1996/1997 du quota réservé aux nouvelles entreprises, bénéficient d'un quota égal aux quantités réellement produites pendant cette même campagne, dans la limite maximale du quota attribué lors de la campagne 1996/1997.

Les États membres tiennent compte, le cas échéant, des quantités visées au premier alinéa, pour l'application de l'article 2 pour la campagne 1997/1998.

Article 5

Dans le cas où la totalité des quantités visées aux articles 2, 3 et 4 n'a pas été attribuée, le reliquat est équitablement réparti entre les entreprises de transformation visées à l'article 2 premier alinéa, qui en font la demande, compte tenu notamment des entreprises qui utilisent de nouvelles technologies de production.

Article 6

1. Les entreprises de transformation visées à l'article 3 communiquent aux autorités compétentes leur capacité de transformation et la quantité de matière première qu'elles ont prévu de transformer, au plus tard le 15 janvier précédant la campagne au cours de laquelle la répartition est effectuée. Les quantités de matière première se répartissent par groupes de produits finis en:

- a) concentré de tomates, exprimé en concentré ayant une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 % mais inférieure à 30 %,
- b) tomates pelées entières en conserve,
- c) autres produits à base de tomates.

2. À titre exceptionnel et dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent accepter des communications au-delà de la date limite prévue au paragraphe 1, sans pour autant provoquer un dépassement des quantités visées à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa.

Article 7

1. Lorsque les autorités compétentes d'un État membre ont vérifié la conformité des demandes d'aide à l'article 12 du règlement (CE) n° 504/97 et sont déjà en possession de toutes les indications nécessaires pour effectuer la

répartition prévue aux articles 2 à 5 du présent règlement, elles attribuent une quantité déterminée de tomates fraîches à chaque entreprise de transformation. Cette quantité est ventilée en quantités destinées respectivement à la production de:

- concentré de tomates,
- tomates pelées entières en conserve,
- autres produits à base de tomates.

2. Si un État membre constate que la quantité totale attribuée à ses entreprises de transformation n'a pas fait l'objet des contrats préliminaires prévus à l'article 6 et des contrats de transformation prévus à l'article 7 du règlement (CE) n° 504/97 pour une campagne de commercialisation déterminée, ledit État membre peut décider de répartir cette quantité non utilisée entre les entreprises de transformation qui se déclarent disposées à conclure des contrats de transformation pour ces quantités supplémentaires. Ces répartitions supplémentaires de tomates fraîches ne s'appliquent qu'à la campagne de commercialisation en cours.

Les États membres peuvent attribuer ces quantités supplémentaires au plus tard le 15 octobre de chaque année. La notification aux entreprises bénéficiaires de la décision de répartition supplémentaire par l'autorité compétente dispense ces entreprises de l'obligation de conclure lesdits contrats préliminaires pour les quantités ainsi redistribuées aux fins de l'aide. Les contrats de transformation sont conclus au plus tard le 25 octobre.

3. Dans des cas d'irrégularités prouvées ou présumées et lorsque des enquêtes administratives ou judiciaires ont été engagées afin de déterminer le bien-fondé des demandes d'aides, les autorités compétentes peuvent refuser d'attribuer la quantité en litige jusqu'au règlement du différend.

Article 8

1. En cas d'aliénation d'entreprises, les dispositions des points a) et b) s'appliquent:

- a) lorsqu'un transformateur qui bénéficie d'un quota de transformation, vend ou transfère, de quelque manière que ce soit, son entreprise, il doit intégralement transférer tous ses droits résultant de la répartition prévue aux articles 2 à 5, à la personne physique ou morale qui reprend son activité;
- b) lorsqu'un transformateur, qui bénéficie d'un quota de transformation et dispose de deux usines ou plus destinées à la production de produits finis à base de

tomates, vend ou transfère de quelque manière que ce soit une ou plusieurs de ses usines, il doit proportionnellement transférer les droits visés au point a) correspondant à la production de la ou des usines vendues ou transférées à la personne physique ou morale qui reprend l'activité.

Le transformateur ne peut en aucun cas transférer ses droits au quota sans transfert de son ou ses usines.

Les opérations d'aliénation visées au premier alinéa sont communiquées par les transformateurs concernés aux autorités compétentes de l'État membre en cause.

2. En cas de fusion d'entreprises, l'État membre sur le territoire duquel opèrent ces entreprises autorise le transfert du droit aux quotas entre les anciennes entreprises de transformation et celle résultant de la fusion.

3. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que le transfert de quotas ne comporte pas de conséquences défavorables pour le régime de quotas.

Article 9

L'entreprise doit avoir terminé la transformation de toutes les tomates fraîches livrées au titre des contrats visés à l'article 7 du règlement (CE) n° 504/97 avant de pouvoir transformer d'autres tomates.

L'État membre prend les mesures nécessaires pour le contrôle du respect du premier alinéa.

Article 10

Les États membres prennent toutes les dispositions nécessaires pour:

- s'assurer que la quantité prévue par État membre et par groupe de produits à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 2201/96 n'est pas dépassée;
- assurer une équitable répartition entre les entreprises des quantités visées à l'article 5 et à l'article 7 paragraphe 2.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 1794/93 est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 662/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'exportation déposées au mois d'avril 1997 pour les produits du secteur de la viande bovine bénéficiant d'un traitement spécial à l'importation dans un pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission, du 26 juin 1995, portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine et abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/80 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 266/97 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 8,

considérant que le règlement (CE) n° 1445/95 détermine en son article 12 les modalités relatives aux demandes de certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2973/79 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3434/87 ⁽⁴⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 2973/79 a fixé les quantités de viandes pouvant être exportées dans le cadre dudit régime au titre du deuxième trimestre de 1997; que des certificats d'exportation pour les viandes bovines n'ont pas été demandés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aucune demande de certificats d'exportation n'a été déposée pour les viandes bovines visées au règlement (CEE) n° 2973/79 pour le deuxième trimestre de 1997.

Article 2

Des demandes de certificats peuvent être déposées pour les viandes visées à l'article 1^{er}, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 1445/95, au cours des dix premiers jours du troisième trimestre de 1997 pour la quantité suivante: 3 713 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 143 du 27. 6. 1995, p. 35.

⁽²⁾ JO n° L 45 du 15. 2. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 18. 11. 1987, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 663/97 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1997
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la

participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions
		en écus par 100 pièces
0407 00 11 9000	02	3,50
0407 00 19 9000	02	1,60
		en écus par 100 kg
0407 00 30 9000	03	7,00
	04	5,00
	05	18,00
0408 11 80 9100	01	53,00
0408 19 81 9100	01	24,00
0408 19 89 9100	01	24,00
0408 91 80 9100	01	41,00
0408 99 80 9100	01	10,50

(*) Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse,
- 02 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 03 le Koweït, le Bahrein, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-kong et la Russie,
- 04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 03 et 05,
- 05 la Corée du Sud, le Japon, la Malaysia, la Thaïlande, T'ai-wan, les Philippines et l'Égypte.

NB: Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 664/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

relatif à la fixation des restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1581/96⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 2081/96 de la Commission⁽³⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 2081/96, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché mondial, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96 sont fixées en annexe sur base des offres déposées pour le 9 avril 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 16. 8. 1996, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 279 du 31. 10. 1996, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les restitutions maximales à l'exportation d'huile d'olive pour la dixième adjudication partielle effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 2081/96

(en écus/100 kg)

Code produit	Montant de la restitution
1509 10 90 9100	28,00
1509 10 90 9900	—
1509 90 00 9100	31,80
1509 90 00 9900	—
1510 00 90 9100	2,20
1510 00 90 9900	—

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 665/97 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1997

relatif à la délivrance de certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de 1997 (deuxième période)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du 10 juin 1993, portant modalités d'application du régime d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,vu le règlement (CE) n° 478/95 de la Commission, du 1^{er} mars 1995, portant modalités d'application complémentaires du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime de contingent tarifaire à l'importation de bananes dans la Communauté et modifiant le règlement (CEE) n° 1442/93⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95⁽⁶⁾, et notamment son article 4 paragraphe 3,considérant que l'article 2 du règlement (CE) n° 540/97 de la Commission, du 24 mars 1997, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire pour le deuxième trimestre de l'année 1997 et au dépôt de nouvelles demandes⁽⁷⁾, fixe les quantités disponibles pour les nouvelles demandes de certificats d'importation dans le cadre du contingent tarifaire au cours du deuxième trimestre de l'année 1997; que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 478/95 prévoit la détermination sans délai des quantités pour lesquelles des certificats peuvent être délivrés pour la ou les origines concernées;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1442/93 stipule que, si pour un trimestre et pour une origine donnée, selon le cas un pays ou un groupe de pays mentionnés à l'annexe I du règlement

(CE) n° 478/95, les quantités qui font l'objet de demandes de certificats d'importation, au titre de l'une ou/et de l'autre catégorie d'opérateurs, dépassent les quantités disponibles, un pourcentage de réduction est appliqué à chacune des demandes indiquant cette origine; que, toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux demandes de certificats de la catégorie C ni aux demandes des catégories A et B qui portent sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes, pour autant que la quantité globale couverte par ces demandes des catégories A et B ne dépasse pas, pour une origine donnée, 15 % du total des quantités demandées;

considérant que la quantité demandée pour l'origine «République dominicaine» dépassant la quantité encore disponible, il y a lieu d'appliquer un coefficient de réduction; que des certificats d'importation peuvent être délivrés pour la quantité figurant dans toutes les autres nouvelles demandes;

considérant que le présent règlement doit être applicable immédiatement de sorte que les certificats puissent être délivrés le plus rapidement possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne les nouvelles demandes prévues à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 478/95, des certificats d'importation sont délivrés dans le cadre du contingent tarifaire à l'importation de bananes pour le deuxième trimestre de l'année 1997:

- 1) pour la quantité figurant dans la demande de certificat affectée, pour l'origine «République Dominicaine», du coefficient de réduction de 0,6870 pour les demandes de certificat, de la catégorie B, à l'exclusion toutefois des demandes portant sur une quantité inférieure ou égale à 150 tonnes;
- 2) pour la quantité figurant dans la demande de certificat, pour une origine autre que celles mentionnées au point 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.⁽⁷⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1997, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 666/97 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1997

**établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix
d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO n° L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 avril 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	124,1
	204	97,2
	212	116,4
	624	125,2
	999	115,7
0707 00 15	068	124,7
	999	124,7
0709 90 75	052	95,9
	999	95,9
0805 10 11, 0805 10 15, 0805 10 19	052	64,5
	204	44,0
	212	63,4
	220	35,2
	400	36,8
	448	25,1
	600	49,7
	624	42,6
	625	36,1
	999	44,2
	0805 30 20	400
528		66,1
600		67,4
999		73,5
0808 10 61, 0808 10 63, 0808 10 69	060	47,2
	388	85,6
	400	98,5
	404	104,3
	508	64,7
	512	66,6
	524	68,3
	528	71,0
	720	103,4
	804	104,4
	999	81,4
0808 20 37	388	70,8
	512	60,5
	528	68,7
	999	66,7

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO n° L 14 du 19. 1. 1996, p. 6).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 667/97 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1997
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission, du 28 juin 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 651/97 de la Commission⁽⁴⁾;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de

leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 écus par tonne du droit fixé, un ajustement correspondant intervient; que ledit écart a eu lieu; qu'il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 651/97,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 651/97 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO n° L 161 du 29. 6. 1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 16. 4. 1997, p. 11.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits repris à l'article 10 paragraphe 2 du règlement (CEE)
n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en écu/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports ⁽²⁾ (en écu/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur ⁽¹⁾	2,27	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	21,08	11,08
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽³⁾	21,08	11,08
	de qualité moyenne	21,72	11,72
	de qualité basse	48,55	38,55
1002 00 00	Seigle	76,38	66,38
1003 00 10	Orge, de semence	76,38	66,38
1003 00 90	Orge, autre que de semence ⁽³⁾	76,38	66,38
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	80,06	70,06
1005 90 00	Maïs, autre que de semence ⁽³⁾	80,06	70,06
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	76,38	66,38

⁽¹⁾ Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

⁽²⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2 paragraphe 4 du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 écus par tonne, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la Péninsule ibérique.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 ou 8 écus par tonne lorsque les conditions établies à l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(date du 15. 4. 1997)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas-City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis
Produits (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	US barley 2
Cotation (écus par tonne)	144,26	152,52	134,77	103,26	177,34 ⁽¹⁾	103,23 ⁽¹⁾
Prime sur le Golfe (écus par tonne)	—	18,15	9,08	8,93	—	—
Prime sur Grands Lacs (écus par tonne)	14,26	—	—	—	—	—

⁽¹⁾ Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 12,57 écus par tonne. Grands Lacs-Rotterdam: 25,37 écus par tonne.

3. Subventions [article 4 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 écu par tonne].

RÈGLEMENT (CE) N° 668/97 DE LA COMMISSION
du 16 avril 1997

fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission, du 29 juillet 1996, portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2131/96⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus; que, toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun;

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit;

considérant que le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en

ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz;

considérant que les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur; qu'ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence;

considérant que l'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11 paragraphes 1 et 2 du règlement (CE) n° 3072/95 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 avril 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 189 du 30. 7. 1996, p. 71.

⁽³⁾ JO n° L 285 du 7. 11. 1996, p. 6.

ANNEXE I

du règlement de la Commission, du 16 avril 1997, fixant les droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus par tonne)

Code NC	Droit à l'importation (1)			
	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (2) (7)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Basmati Inde et Pakistan (5)	Égypte (6)
1006 10 21	(7)	140,81		217,73
1006 10 23	(7)	140,81		217,73
1006 10 25	(7)	140,81		217,73
1006 10 27	(7)	140,81		217,73
1006 10 92	(7)	140,81		217,73
1006 10 94	(7)	140,81		217,73
1006 10 96	(7)	140,81		217,73
1006 10 98	(7)	140,81		217,73
1006 20 11	(7)	177,31		272,48
1006 20 13	(7)	177,31		272,48
1006 20 15	(7)	177,31		272,48
1006 20 17	246,42	118,87	0,00	184,82
1006 20 92	(7)	177,31		272,48
1006 20 94	(7)	177,31		272,48
1006 20 96	(7)	177,31		272,48
1006 20 98	246,42	118,87	0,00	184,82
1006 30 21	(7)	271,09		429,00
1006 30 23	(7)	271,09		429,00
1006 30 25	(7)	271,09		429,00
1006 30 27	(7)	271,09		429,00
1006 30 42	(7)	271,09		429,00
1006 30 44	(7)	271,09		429,00
1006 30 46	(7)	271,09		429,00
1006 30 48	(7)	271,09		429,00
1006 30 61	(7)	271,09		429,00
1006 30 63	(7)	271,09		429,00
1006 30 65	(7)	271,09		429,00
1006 30 67	(7)	271,09		429,00
1006 30 92	(7)	271,09		429,00
1006 30 94	(7)	271,09		429,00
1006 30 96	(7)	271,09		429,00
1006 30 98	(7)	271,09		429,00
1006 40 00	(7)	84,38		132,00

(1) Sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil (JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85), modifié.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO n° L 88 du 9. 4. 1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 écus par tonne [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO n° L 292 du 15. 11. 1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO n° L 31 du 1. 2. 1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (écus par tonne)	(¹)	246,42	572,00	363,30	572,00	(¹)

2. Éléments de calcul:

a) Prix caf Arag (écus par tonne)	—	389,48	331,11	295,56	339,67	—
b) Prix fob (écus par tonne)	—	—	—	265,56	309,67	—
c) Frets maritimes (écus par tonne)	—	—	—	30,00	30,00	—
d) Source	—	USDA	USDA	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 72/96

du 13 décembre 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/95⁽¹⁾;

considérant que la directive 95/54/CE de la Commission, du 31 octobre 1995, portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la suppression des parasites radioélectriques produits par les moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur et portant modification de la directive 70/156/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques⁽²⁾, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

← 395 L 0054: directive 95/54/CE de la Commission du 31 octobre 1995 (JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1).→

2. Le tiret suivant est ajouté au point 11 (directive 72/245/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

← 395 L 0054: directive 95/54/CE de la Commission du 31 octobre 1995 (JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1).→

Article 2

Les textes de la directive 95/54/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 266 du 8. 11. 1995, p. 1.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 73/96

du 13 décembre 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/95⁽¹⁾;considérant que la directive 96/20/CE de la Commission, du 27 mars 1996, portant adaptation au progrès technique de la directive 70/157/CEE du Conseil relative au niveau sonore admissible et au dispositif d'échappement des véhicules à moteur⁽²⁾, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

1. Le tiret suivant est ajouté au point 2 (directive 70/157/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

← 396 L 0020: directive 96/20/CE de la Commission, du 27 mars 1996 (JO n° L 92 du 13. 4. 1996, p. 23).»

2. L'adaptation b) au point 2 (directive 70/157/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II est supprimée.

Article 2

Les textes de la directive 96/20/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 92 du 13. 4. 1996, p. 23.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 74/96

du 13 décembre 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/95⁽¹⁾;

considérant que la directive 95/56/CE de la Commission, du 8 novembre 1995, portant adaptation au progrès technique de la directive 74/61/CEE du Conseil relative aux dispositifs de protection contre une utilisation non autorisée des véhicules à moteur⁽²⁾, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 14 (directive 74/61/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

« 395 L 0056: directive 95/56/CE de la Commission, du 8 novembre 1995 (JO n° L 286 du 29. 11. 1995, p. 1). »

Article 2

Les textes de la directive 95/56/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HARSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 29. 11. 1995, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 75/96

du 13 décembre 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/95⁽¹⁾;

considérant que la directive 96/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 janvier 1996, modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules⁽²⁾, doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 44 (directive 88/77/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— 396 L 0001: directive 96/1/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 janvier 1996 (JO n° L 40 du 17. 2. 1996, p. 1).»

Article 2

Les textes de la directive 96/1/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 36.

⁽²⁾ JO n° L 40 du 17. 2. 1996, p. 1.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 76/96

du 13 décembre 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 62/95 (1);

considérant que la directive 95/48/CE de la Commission, du 20 septembre 1995, portant adaptation au progrès technique de la directive 92/21/CEE du Conseil concernant les masses et dimensions des véhicules à moteur de la catégorie M₁ (2), doit être incorporée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le tiret suivant est ajouté au point 45.B (directive 92/21/CEE du Conseil) du chapitre I de l'annexe II de l'accord:

«— **395 L 0048:** directive 95/48/CE de la Commission, du 20 septembre 1995 (JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 73).»

Article 2

Les textes de la directive 95/48/CE en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, à condition que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

(1) JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 36.

(2) JO n° L 233 du 30. 9. 1995, p. 73.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 77/96
du 13 décembre 1996
modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/96⁽¹⁾;

considérant que la décision n° 162 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 31 mai 1996, concernant l'interprétation des articles 14 paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 27 (décision n° 128) de l'annexe VI de l'accord est supprimé.

Article 2

Le point suivant est ajouté à l'annexe VI après le point 42.G (décision n° 161):

*42.H. **396 D 0554**: décision n° 162, du 31 mai 1996, concernant l'interprétation des articles 14 paragraphe 1 et 14 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à la législation applicable aux travailleurs détachés (JO n° L 241 du 21. 9. 1996, p. 28).*

Article 3

Les textes de la décision n° 162 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 13. 3. 1997, p. 34.

⁽²⁾ JO n° L 241 du 21. 9. 1996, p. 28.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 78/96
du 13 décembre 1996
modifiant l'annexe VI (sécurité sociale) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe VI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 64/96 (1);

considérant que la décision n° 163 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 31 mai 1996, concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil pour les personnes sous dialyse et les personnes sous oxygénothérapie (2) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le texte du point 24 (décision n° 123) de l'annexe VI de l'accord est supprimé.

Article 2

Le point suivant est ajouté à l'annexe VI après le point 42.H (décision n° 162):

«42.I. 396 D 0555: décision n° 163, du 31 mai 1996, concernant l'interprétation de l'article 22 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil pour les personnes sous dialyse et les personnes sous oxygénothérapie (JO n° L 241 du 21. 9. 1996, p. 31).»

Article 3

Les textes de la décision n° 163 en langues islandaise et norvégienne, qui sont annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

(1) JO n° L 71 du 13. 3. 1997, p. 34.

(2) JO n° L 241 du 21. 9. 1996, p. 31.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 79/96

du 13 décembre 1996

modifiant l'annexe II (réglementations techniques, normes, essais et certification) et l'annexe X (services audiovisuels) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 47/95⁽¹⁾;

considérant que l'annexe X de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 26/94⁽²⁾;

considérant que la directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision⁽³⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 4.H (décision 94/821/CE de la Commission) du chapitre XVIII de l'annexe II de l'accord:

«4.I. **395 L 0047**: directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 51).»

Article 2

Le point suivant est ajouté après le point 1 (directive 89/552/CEE du Conseil) de l'annexe X de l'accord:

«1.A. **395 L 0047**: directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision (JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 51).»

Article 3

Les textes de la directive 95/47/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 140 du 13. 6. 1996, p. 43.

⁽²⁾ JO n° L 339 du 29. 12. 1994, p. 85.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 23. 11. 1995, p. 51.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 80/96

du 13 décembre 1996

modifiant l'annexe XIII (transports) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XIII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 71/95⁽¹⁾;

considérant que la directive 96/49/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

La nouvelle rubrique et le nouveau point suivants sont ajoutés après le point 42.A (directive 95/18/CE du Conseil) de l'annexe XIII de l'accord:

•iv) *Harmonisation technique et sécurité*

42.B. **396 L 0049**: directive 96/49/CE du Conseil, du 23 juillet 1996, relative au rapprochement des législations des États membres concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer (JO n° L 235 du 17. 9. 1996, p. 25).»

Article 2

Les textes de la directive 96/49/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

(1) JO n° L 57 du 7. 3. 1996, p. 37.

(2) JO n° L 235 du 17. 9. 1996, p. 25.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 81/96
du 13 décembre 1996
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/96⁽¹⁾;

considérant que la décision 96/461/CE de la Commission, du 11 juillet 1996, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-linge⁽²⁾, doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point 2.C (décision 93/430/CEE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord est remplacé par le texte suivant:

«2.C. 396 D 0461: décision 96/461/CE de la Commission, du 11 juillet 1996, établissant les critères écologiques pour l'attribution du label écologique communautaire aux lave-linge (JO n° L 191 du 1. 8. 1996, p. 56).»

Article 2

Les textes de la décision 96/461/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

⁽¹⁾ JO n° L 71 du 13. 3. 1997, p. 42.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 1. 8. 1996, p. 56.

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
N° 82/96
du 13 décembre 1996
modifiant l'annexe XX (environnement) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant que l'annexe XX de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 68/96 (1);

considérant que la décision 96/467/CE de la Commission, du 16 juillet 1996, définissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire au papier à copier (2), doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 2.EJ. (décision 96/337/CE de la Commission) de l'annexe XX de l'accord:

- «2.EK. **396 D 467**: décision 96/467/CE de la Commission, du 16 juillet 1996, définissant les critères écologiques d'attribution du label écologique communautaire au papier à copier (JO n° L 192 du 2. 8. 1996, p. 26).»

Article 2

Les textes de la décision 96/467/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103 paragraphe 1 de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE.

Article 4

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 1996.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

H. HAFSTEIN

(1) JO n° L 71 du 13. 3. 1997, p. 42.

(2) JO n° L 192 du 2. 8. 1996, p. 26.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 61 du 3 mars 1997.)

Page 14, à l'article 22 deuxième alinéa:

au lieu de: «... à partir du 1^{er} janvier 1997.»,

lire: «... à partir du 1^{er} juin 1997.»
